

# **RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

---

## **RAPPORT ET AVIS** **DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

---

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation  
du Bassin du Boulès,

Présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales,

Concernant la commune de **MILLAS.**



Dossier TA : E11000175 / 34 du 14 juin 2011.  
Arrêté Préfectoral : 2011-249-0006 du 6/09/2011.  
Enquête publique : Du 3 octobre au 7 novembre 2011.  
Commissaire enquêteur : M. Claude DELANNE

*Les Pyrénées-Orientales, sont statistiquement, le département le plus exposé de la région. 32 % de ses habitants vivent dans des zones à risque fort ou très fort, contre 14 % en moyenne régionale.*

*Les dernières grandes inondations de novembre 1999 rappellent l'omniprésence de ce danger permanent.*

*Empreint de cette réalité, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales à prescrit par arrêté préfectoral en date de 2008, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, communes de Millas, Ille-sur-Têt, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes.*

*A la demande du Préfet, et après finalisation du dossier, un Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique.*

*Chaque commune concernée devant être détentrice de son propre PPR, puisqu'il constitue une servitude d'utilité publique se substituant au document d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, etc.), cinq enquêtes publiques distinctes ont été menées par le Commissaire enquêteur, mais en tenant compte des interactions présentées au niveau du bassin de risques et notamment par la rivière « Le Boulès ».*

*En conséquence, le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique, menée sous les directives de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, pour la Commune de Millas.*

*La majorité de l'urbanisation se situe au confluent de la Têt et du Boulès qui est bordé de digues de part et d'autre de son lit. Cette position engendre donc des risques importants d'inondation sur la quasi-totalité du territoire communal. Ces risques sont largement accentués par :*

- un climat méditerranéen qui se caractérise par une sécheresse associée à des épisodes pluvieux, parfois diluviens.*
- La crue centennale de référence intitulée « l'Aiguat del 40 »,*

*est l'exemple type des RISQUES REELS menaçant le département des Pyrénées Orientales,*

- le Boulès qui présente un lit mineur peu profond,*
- la présence de digues qui le bordent de part et d'autre à la traversée de la ville, engendrant des risques importants et brutaux en cas de rupture, notamment en rive gauche,*
- une topographie à faible pente, favorisant l'étalement d'une crue, notamment à la traversée de la commune,*
- et surtout un phénomène d'entonnoir au niveau du croisement du Boulès avec la voie ferrée «lieu-dit « El Boulès », qui peut-être à l'origine d'une élévation importante des eaux en cas d'inondation.*

*Avant de présenter ce projet à l'enquête publique, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales a privilégié la concertation dans le temps. Tous les acteurs y ont été conviés, municipalité, population et personnes publiques associées, afin de caler le zonage par rapport au terrain et de répondre, sans remettre en cause l'esprit sécuritaire, aux sollicitations des élus, soucieux du développement urbanistique de leur ville. Néanmoins, une contestation importante concernant le zonage des secteurs « Arous et Fontfrède et El Bolès » reste d'actualité.*

*C'est ainsi que le zonage et le règlement, actualisés après la phase de concertation, ont été finalisés en tant que projet pour être soumis à l'enquête publique.*

*Pour que le PPR de Millas soit efficace, les mesures préconisées par le règlement, destinées à assurer la protection des populations et la préservation des biens, doivent être appliquées à court terme et d'une manière pérenne.*

*Enfin, chacun doit avoir à l'esprit que le risque « ZERO » n'existe pas et qu'un événement exceptionnel, brutal et imprévisible peut à tout moment le vérifier, comme en 1940.*

*Les catastrophes récentes de ce type et dans d'autres domaines le confirment de plus en plus souvent.*

**Tous les acteurs de terrain doivent en être convaincus.**

# RAPPORT

## **1<sup>ère</sup> PARTIE - Le Projet de PPR dans son contexte**

<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>7</b>
1.1 Objet de l'enquête publique.....	7
1.2 Les inondations dans le département des Pyrénées Orientales.....	8
1.2.1 <i>Le risque</i> .....	8
1.2.2 <i>Le rôle des instances publiques face au risque</i> .....	9
1.2.3 <i>La prescription du PPR pour le Bassin du Boulès</i> .....	9
1.2.4 <i>Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune</i> .....	10
1.3 Présentation de la zone d'étude pour l'établissement du PPR.....	12
1.3.1 <i>Le climat général et ses conséquences</i> .....	12
1.3.2 <i>La zone d'étude proprement dite</i> .....	12
1.3.3 <i>Le fleuve « La Têt »</i> .....	13
1.3.4 <i>Le Boulès, ses ravins et correcs</i> .....	14
1.4 Chronologie de la procédure de l'enquête publique.....	14
1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête.....	14
1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure.....	16
1.5 Règlementation appliquée au PPR et à l'enquête publique.....	17
1.6 Dossier présenté à l'enquête publique.....	18
<b>2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE DE MILLAS.....</b>	<b>20</b>
2.1 Présentation de la Commune.....	20
2.1.1 <i>La situation géographique et sociologique</i> .....	20
2.1.2 <i>Le périmètre d'étude pour la commune</i> .....	21
2.2 Objectifs du projet PPR pour la commune.....	22
2.3 Conséquences pour la municipalité, les particuliers et professionnels divers.....	22

## **2<sup>ème</sup> PARTIE - Déroulement de l'enquête publique**

<b>3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE.....</b>	<b>25</b>
3.1 Organisation de l'enquête.....	25
3.2 Information auprès des services de l'Etat.....	25
3.3 Perception du dossier d'enquête.....	26
3.4 Audition de l'autorité municipale.....	26
3.5 Visites de terrain.....	27
3.6 Publicité pour information du public.....	27
3.6.1 <i>Annonce légale dans la presse</i> .....	27
3.6.2 <i>Affichage</i> .....	27
3.6.3 <i>Publicité complémentaire réalisée</i> .....	27



<b>4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>28</b>
4.1 Rappel de la publicité légale dans la presse.....	28
4.2 Permanences.....	28
4.3 Visites de terrain en cours d'enquête.....	29
4.4 Incidents signalés en cours d'enquête.....	30
4.5 Clôture de l'enquête.....	30
4.6 Recensement des observations sur le projet.....	30
4.6.1 Décompte quantitatif.....	30
4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet .....	33
4.7 Climat général couvrant l'enquête publique.....	34

### **3<sup>ème</sup> PARTIE - Traitement des observations**

#### **Bilan global de l'enquête**

<b>5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>36</b>
<b>6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>36</b>
6.1 Concernant la consultation obligatoire des personnes publiques associées.....	36
6.2 Suite à l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal.....	39
6.3 Suite à l'audition de l'autorité municipale.....	40
6.4 Suite à l'intervention d' élu en cours d'enquête.....	41
6.5 Suite aux observations du public.....	44
<i>Thème 1 : Secteur « Arous et Fontfrède ».....</i>	<i>44</i>
<i>Thème 2 : Secteur « El Bolès ».....</i>	<i>51</i>
<i>Thème 3 : Secteurs « Le Moli Nou Nord » et « Le Moli Nou Sud ».....</i>	<i>54</i>
<i>Thème 4 : Interventions concernant d'autres secteurs.....</i>	<i>58</i>
<i>Thème 5 : Interventions sollicitant des travaux sur le Boulès.....</i>	<i>59</i>
<i>Thème 6 : Interventions diverses sans observations particulières.....</i>	<i>60</i>
6.6 Suite à la visite d'associations.....	62
<b>7. BILAN GLOBAL.....</b>	<b>63</b>
7.1 Sur le dossier soumis à l'enquête.....	63
7.1.1 La forme.....	63
7.1.2 Le fond.....	64
7.2 Sur le déroulement de l'enquête.....	65

## CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

❖ CONCLUSION.....	69
❖ AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE PPR DE LA COMMUNE DE MILLAS.....	76

## ANNEXES

1	Demande préfectorale de désignation d'un Commissaire enquêteur.....	3
2	Arrêté préfectoral de M. le Préfet des Pyrénées Orientales n° 4035/2008 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 prescrivant un PPR du Bassin versant « Boulès », pour les communes de <b>Millas</b> , d'Ille-sur-Têt, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de Llotes.....	4
3	Décision du TA de Montpellier n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011, désignant un Commissaire enquêteur pour le PPR du Bassin versant du Boulès.....	7
4	Arrêté préfectoral des P.O n° 2011-249-0006 en date du 6 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique pour la commune de Millas.....	8
5	Notification du dossier d'enquête à la mairie de Millas.....	11
6	Annonces légales dans la presse (1 <sup>ère</sup> insertion – Midi Libre et Indépendant).....	13
7	Affichage de l'arrêté d'enquête à la mairie.....	15
8	Annonces légales dans la presse (2 <sup>ème</sup> insertion – Midi Libre et Indépendant).....	16
9	Publicité complémentaire.....	18
10	Certificat d'affichage.....	19
11	Procès verbal de notification des observations adressé à la DDTM le 16.11.2011.....	20
12	Mémoire en réponse du Maître d'œuvre en date du 2.12.2011.....	42
13	Demande de prolongation de délai pour remise du rapport et réponse DDTM.....	50

# **RAPPORT**

---

**Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques  
Inondation du Bassin du Boulès,**

**Concernant la commune de MILLAS**



# 1<sup>ère</sup> PARTIE

## Le Projet de P.P.R dans son contexte

### 1. GENERALITES

#### 1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête a pour objet de présenter à la population de la commune **de Millas** le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation qui conditionnera, dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

En général, un Plan de Prévention des Risques (**PPR**) consiste à déterminer l'ensemble des espaces menacés sur un territoire afin de réaliser un zonage graduel eu égard à la nature et l'intensité du risque encouru. Ce document doit donc être empreint d'un pragmatisme certain afin de délimiter avec précision les zones à risques et de définir un règlement adapté à l'urbanisme existant et futur, définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à charge des collectivités publiques et des particuliers, le tout ayant pour finalité de ne pas aggraver les dangers pour les populations.

Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose impérativement à tous les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**DDTM**) a réalisé le dossier soumis à l'enquête publique.

A l'issue de la phase de concertation, (détaillée au paragraphe 1.4 ci-après) le projet de PPR a été soumis aux avis des personnes publiques associées ainsi qu'au Conseil Municipal de la Commune **de Millas**. (Délibération n° 01-2011 du 9 février 2011).

Conformément à la procédure réglementaire qui requiert une mise à l'enquête publique pour ce projet de PPR, cette dernière s'est déroulée du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus, sous la conduite du Commissaire enquêteur.

Après avoir subi des modifications consécutives, à la phase de concertation avec les services de l'Etat, les instances régionales et communales, aux réunions publiques et aux nombreuses visites de terrain réalisées par la DDTM, le projet a pu être présenté au public dans le cadre de l'enquête.

Il a eu la possibilité de s'exprimer oralement et de transcrire par écrit ses observations par courrier ou sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.



Le rapport et l'avis motivé sur le projet de PPR ont été remis au maître d'œuvre, après un report d'une semaine accordé par l'autorité préfectorale, en raison de la transmission du mémoire en réponse de la DDTM le 2 décembre 2011 qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. **(CF Annexe 13)**

Dès réception du rapport du Commissaire enquêteur, la Mairie le mettra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique **(CF article R123-23 du Code de l'environnement)**.

## 1.2 LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

### 1.2.1 Le risque

Le risque inondation est omniprésent sur le bassin méditerranéen en raison de son climat qui présente des épisodes pluvieux hors normes. Ils sont dus au « **Llvent** », vent d'Est venant de la Mer Méditerranée. Les montagnes froides reçoivent ce vent chaud saturé d'humidité qui se condense pour donner des pluies à caractère diluvien.

De plus, la chaîne Pyrénéenne constitue le premier obstacle aux perturbations marines.

L'empreinte d'innombrables déluges est inscrite dans le modelé des Pyrénées Orientales. A ce titre, au siècle dernier plusieurs événements comparables méritent d'être cités pour leur importance dans la région et les dégâts qu'ils ont occasionnés :

- Octobre 1915 (*crue de la Basse - 464 mm en 59 h*),
- Février 1920 (*Ravage du Boulès et de la Têt*),
- 1932 (*submersion de toute la plaine basse*),
- **1940 (Crue de référence)**,
- De 1961 à 1969 (*Crues générales sur les 3 rivières du département, Tech, Têt et Agly*)
- Novembre 1982 et 1984 (*Plus fortes crues connues sur le Carol*),
- Octobre 1986 (*Crue de la Têt, Prades est particulièrement touchée*),
- Septembre 1992 (*3 victimes et 400 Millions de F de dégâts – Têt et Agly*),
- Novembre 1999 (*crue d'une ampleur géographique immense (4 départements : 36 morts dont 3 dans les Pyrénées-Orientales. Zones les plus touchées dans le département : vallée du Verdoube, de la Massane, plaine de l'Agly)*)

Pour le secteur étudié, **la crue de référence retenue** pour l'établissement du présent PPR est « **L'Aiguat de 1940** » qui a fait près de 300 victimes. D'autres crues spécifiques au Boulès sont également répertoriées (octobre 1977, novembre et décembre 1987).

Ces événements se situent majoritairement en automne et parfois au printemps. La population sédentaire connaît les risques et la conduite à tenir pour s'en protéger. Mais, avec les bouleversements climatiques actuels et ceux annoncés par bon nombre de spécialistes, ces précipitations hors normes pourraient très bien se produire en période estivale avec toutes les conséquences que l'on imagine sur une population ignorante de la rapidité du danger qui la menacerait..... Le risque est donc omniprésent en raison **de l'occurrence**, des phénomènes pluvieux et de leur intensité rappelés précédemment, qui est aggravée par la présence :

- **des enjeux existants**, habitats isolés ou non, réseaux de communication, tissu économique, ERP, etc.
- **des enjeux nouveaux** résultant d'une nouvelle urbanisation visant à répondre à une demande sans cesse croissante.

Dans ces conditions, le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le Bassin du Boulès se justifie pleinement.

### **1.2.2 Le rôle des instances publiques face au risque**

Les risques naturels en France sont avant tout une affaire d'Etat en raison de leur diversité tant pour le risque proprement dit que par les sites concernés. Néanmoins, chaque commune est également responsable et engagée en matière de prévention des risques naturels.

La prévention prend ici toute sa valeur en regroupant les mesures susceptibles de répondre à minima aux impacts d'un phénomène référent identifié et analysé.

Il est donc logique que les risques soient clairement répertoriés par l'Etat et transmis aux collectivités locales afin que ces dernières les prennent impérativement en compte dans leurs actions et notamment en matière d'urbanisme lors des demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

La réglementation visant les objectifs à atteindre en la matière est précisée au paragraphe 1.5 ci-après.

### **1.2.3 La prescription du PPR Inondation pour le Bassin du Boulès**

Préalablement au présent PPR, le secteur en question était assujéti à un Plan de Surfaces Submersibles (**PSS**) validé par décret en date du 24 septembre 1964 intitulé :

*« Approbation des Plans des Surfaces Submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (Département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (Département des Pyrénées Orientales), pour le Boulès ».*

C'est dans ce contexte, et en concordance avec le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qu'un PPR a été prescrit par arrêté préfectoral n° 4035 / 2008 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour le Boulès (CF. *annexe 2*), englobant une partie des territoires communaux de Millas, d'Ille-sur-Têt, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes.

#### **1.2.4 Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune**

Le zonage proposé repose sur les aléas et les enjeux réels, donc sur les risques présents à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

L'aléa retenu est basé sur la probabilité qu'une inondation d'une certaine intensité se produise ou impacte un lieu sur le territoire concerné. La topographie existante, les surfaces susceptibles d'être impactées, et leur défendabilité par des moyens de secours appropriés, représentent les principaux éléments ayant permis de modéliser les risques sur les zones étudiées et de préempter un zonage adapté.

Les enjeux se matérialisent essentiellement par la présence des occupants, de leurs biens matériels ainsi que de l'ensemble du tissu économique (ERP, industries, artisanat, réseaux de communication et de distribution d'énergie, tourisme, infrastructures sportives de plein air, etc.), intégrés dans les zones concernées, soit tout ce qui représente la vie d'une collectivité en général.

Pour y répondre, l'article L 562-1 du Code de l'Environnement préconise l'établissement de zones exposées et non exposées directement aux risques et la définition de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que celles devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs pour chaque zone concernée.

En conséquence, la prise en compte des aléas et des enjeux précités sur l'ensemble du bassin concerné, a permis de retenir trois zonages pour le présent projet de PPR et notamment pour la commune de Millas :

- **Des zones R** qui correspondent aux secteurs non urbanisables exposés à un risque d'inondation. Ces secteurs sont répartis en deux sous-catégories :

**R.1** Zones urbanisées exposées à un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre,

**R.2** Zones urbanisées peu ou pas aménagées, urbanisées à dominante agricole, naturelle et touristique (zone d'expansion des crues).

- **des zones B** qui correspondent aux secteurs urbanisables exposés à un risque d'inondation.

Les principes du présent règlement de ces zones consistent à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations par débordement des cours d'eau, et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Il s'agit des zones urbanisées ou urbanisables exposées à :

- ✓ **un aléa faible** (hydro-géomorphologique) ou **un aléa modéré** (hauteur d'eau inférieure à 0,50m et vitesse de courant inférieure à 0,50<sup>m/s</sup>)
- ✓ **ou un aléa fort** (hauteur d'eau supérieure à 0,50m et inférieure à 1m et/ou une vitesse de courant supérieure à 0,50<sup>m/s</sup>).

Ces zones sont réparties en trois sous-secteurs :

**B.1** Zones densément urbanisées,

**B.2** Zones qui participent activement au fonctionnement hydraulique avec des vitesses supérieures à 0,50<sup>m/s</sup> et / ou des inondations pour la crue cinquantennale ou centennale. Dans ces zones, un maximum de transparence hydraulique doit être recherché,

**B.3** Autres zones urbanisées ou urbanisables. L'étendue de ces zones est adaptée au développement démographique prévisible.

- **une zone Y** qui correspondent aux lits mineurs des différents cours d'eau drainant le bassin du Boulès.

***Le Commissaire enquêteur** estime que le projet de zonage retenu pour être présenté à l'enquête publique semble adapté à la topographie du terrain qui a été constatée lors de plusieurs visites de terrain en compagnie des élus ou seul, afin de bien prendre en compte les enjeux.*

*Néanmoins, quelques secteurs nécessitant d'éventuelles modifications de zonage sont traités au paragraphe 6 ci-après.*

## 1.3 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE POUR L'ETABLISSEMENT DU PPR

### 1.3.1 Le climat général et ses conséquences



Le paragraphe 1.2.1 précédent rappelle les caractéristiques du climat méditerranéen couvrant le département des Pyrénées Orientales, donc la zone d'étude.

Si la sécheresse est grandement majoritaire sur l'année, le printemps et surtout l'automne apportent les phénomènes pluvieux tant redoutés.

Au regard des événements passés et en tenant compte des enjeux nouveaux liés à l'extension urbanistique des communes traversées par le Boulès, depuis la crue de référence, l'ensemble du secteur fait partie des bassins à risques prioritaires. Sur la base de ces données, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le territoire couvert par les communes **Millas**, Ille-sur-Têt, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes. (A.P. n° 4035-2008 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008)

### **1.3.2 La zone d'étude proprement dite**

Le Bassin du Boulès fait partie des bassins à risques prioritaires définis dans le volet inondation du Document Départemental des Risques Majeurs. La crue référence de 1940 rappelle les risques menaçant les communes qui y sont implantées par débordement des cours d'eau de la Têt, du Boulès, du Montjuich et du Gimeneil. D'autres ravins ou Correchs moins importants sont également en cause.

La zone d'étude concernée englobe donc les cinq communes mentionnées à l'arrêté préfectoral de prescription du PPR, dont les zones urbanisées sont implantées soit en partie dans le champ d'extension des crues, soit en zone vulnérable.

Tout en tenant compte,

- des aménagements du Boulès consécutifs à la crue de référence, par élévation de digues, amélioration de la transparence hydraulique des différents ouvrages d'art et suppression de la végétation arborée dans le lit mineur,
- des témoignages des personnes ayant vécu « l'Aiguat del 40 »,

il était impératif d'approfondir ces données afin de déterminer précisément les aléas et les risques dans le contexte actuel.

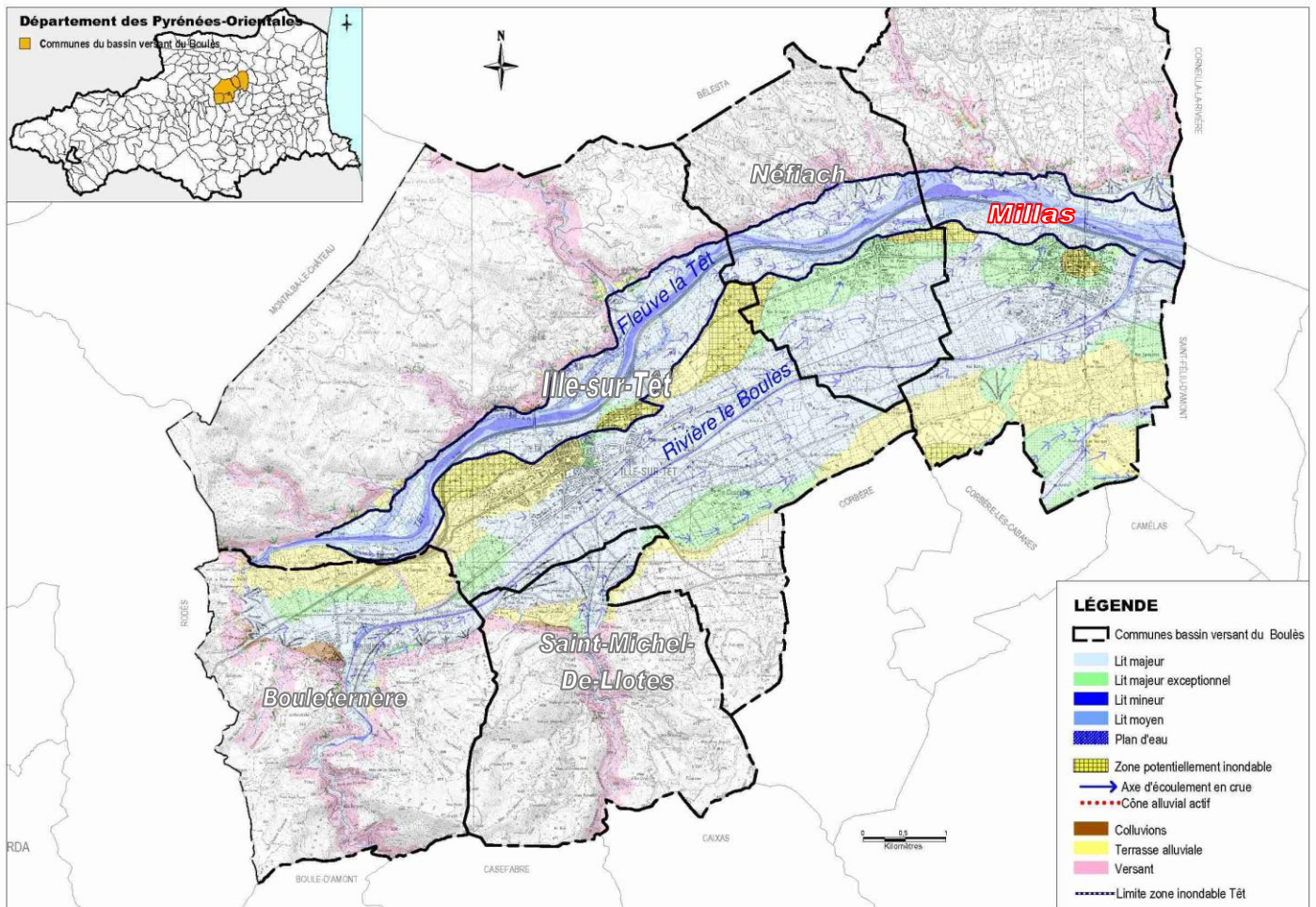
A ce titre, la DDTM a diligenté deux études (fournies en 2008) auprès :

- du Cabinet Ginger environnement pour l'étude hydro-géomorphologique qui a permis de retenir un aléa par croisement de l'analyse de cette étude avec les repères de crues de 1940 ;

## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

- du Cabinet B.R.L pour l'étude hydraulique basée sur l'analyse de la pluviométrie, de l'hydrologie et la modélisation des écoulements.

La carte issue des études Hydro-géomorphologiques pour le Bassin du Boulès est présentée ci-après.



Les risques ayant été identifiés, le zonage a pu être élaboré d'une manière pragmatique. Le dossier d'enquête de chaque commune comprend la carte des aléas, la carte des enjeux et les zonages projetés.

### **1.3.3 Le Fleuve « La Têt »**

La Têt est le fleuve côtier le plus long du département (120 km). Il prend naissance au pied du massif du Carlit. Son cours est barré près de sa source aux Bouillouses, par un barrage hydro-électrique et à Vinça, où il alimente un barrage-réservoir.

Si son débit est relativement faible, la Têt est soumise à des crues parfois spectaculaires où son débit peut atteindre des records, comme lors de l'inondation de 1940 (*Environ 3600 m<sup>3</sup>/s*).

On compte environ 10 affluents dont le Boulès en fait partie. D'autres ruisseaux, dépendant de l'intensité des précipitations pluviales ou neigeuses, viennent compléter le réseau hydrographique de ce bassin.

#### **1.3.4 Le Boulès, ses ravins et correcs**

Il prend sa source vers 1 400 mètres sur la face est du massif du Canigou et draine un bassin versant d'environ 100 km<sup>2</sup>.

Il est alimenté par le Gimeneil en rive droite et par le ravin de Montjuich en rive gauche. Par ailleurs de nombreux correcs, généralement à sec, viennent grossir son débit lors des épisodes pluvieux.

Il présente un caractère torrentiel au début de son parcours avant de rejoindre la vallée de la Têt où il ralentit son cours en parcourant une riche plaine alluvionnaire plantée principalement de fruitiers et de vignes. C'est dans cette partie qu'il traverse les villes et villages concernés par le PPR en question avant de se jeter dans la Têt à l'aval de Millas.

### **1.4 CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête**

L'établissement d'un PPR prend corps dès sa prescription par Arrêté Préfectoral. Le présent Plan de Prévention des Risques Inondations a fait l'objet de l'A.P. rappelé précédemment.

La procédure s'appuie notamment sur les articles L 562-1 et suivants du Code de l'environnement qui préconisent plusieurs étapes, dont la concertation définie par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. La présente enquête répond à ce processus réglementaire par l'arrêté préfectoral prescrivant le Plan de Prévention des Risques inondations et sur ceux instituant et modifiant le comité de suivi pour ledit PPR.

Le déroulement de la phase antérieure à l'ouverture de l'enquête publique est rappelé ci-après :

- **Parution de l'arrêté préfectoral** prescrivant le PPR pour le bassin du Boulès le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (CF annexe 2),
- **Parution de l'arrêté préfectoral** définissant la composition du comité de suivi pour le PPR le 27 octobre 2008. (Modifié par AP en date du 4 mai 2009),

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- **Réunion collégiale le 22 avril 2009** regroupant le comité de suivi, à qui il a été présenté la procédure d'élaboration du PPR et l'organisation de la concertation. Vu l'inquiétude des Maires, la DDTM s'est engagée à accompagner les communes dans leurs projets d'urbanisation et à gérer au mieux le calendrier de réalisation,
- **Réunion collégiale le 16 juin 2010** regroupant le comité de suivi. Au cours de cette réunion, les points d'achoppement par commune ont été examinés,
- **Réunion collégiale le 21 octobre 2010** regroupant le comité de suivi à qui le projet de PPR (*Zonage et règlement*) a été présenté. Des réponses ont été apportées aux questions évoquées précédemment,
- **Puis douze (12) réunions** avec les élus des communes ont eu lieu pour traiter des points spécifiques par commune aux dates suivantes :
  - ◆ **Millas : 1<sup>er</sup> décembre 2009, 7 mars et 3 juin 2010,**
  - ◆ *Ille sur Têt : 3 février, 20 mars et 8 juin 2010,*
  - ◆ *Bouleternère : 17 mars et 3 juin 2010,*
  - ◆ *Néfiach : 24 mars et 11 juin 2010,*
  - ◆ *Saint Michel de Llotès : 24 mars et 8 juin 2010,*
- **Réunion publique le 11 mai 2010** à Ille-sur-Têt au cours de laquelle les notions de risques majeurs, la démarche et la procédure d'élaboration du PPR et les études d'aléa ont été présentées au public. **70 personnes environ** assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois,
- **Réunion publique le 23 novembre 2010** à Millas au cours de laquelle le projet de PPR a été présenté (*règlement et plans de zonage pour chacune des communes*). **100 personnes environ** assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a également été mis à la disposition du public pendant un mois,
- **Consultation officielle des communes et des organismes publics associés**

Cette phase s'est déroulée au printemps 2011. Les instances rappelées ci-dessous ont répondu aux lettres de saisine :

✓ **Services publics associés :**

*La Communauté de Communes « Roussillon Conflent »,  
La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales.*

*Le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon n'a pas pu émettre d'avis dans les deux mois impartis étant donné qu'après la fusion entre Perpignan Méditerranée et le Rivesaltais Agly, bon nombre d'élus n'étaient plus en exercice.*



## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

*Le Centre National de la Propriété Forestière n'a pas répondu à la lettre de saisine.*

✓ Délibération des Conseils Municipaux :

Les cinq Conseils Municipaux se sont exprimés par délibération entre le 9 février et le 16 mars 2011. Il faut noter que **trois communes** sur cinq **ont émis un avis défavorable** au projet de PPR ; à titre de rappel :

Avis défavorable :

- **Millas, si les suggestions de la commune n'étaient pas prises en compte,**
- *Ille-sur-Têt et Saint Michel-de-Llotes.*

Avis favorable :

- *Bouleternère et Néfiach.*

### **Avis du Commissaire enquêteur sur la concertation**

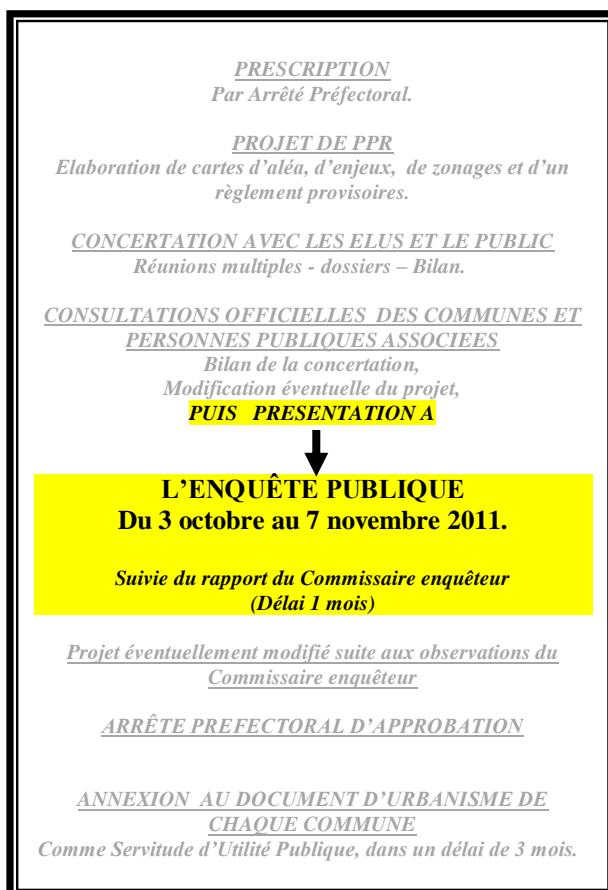
- *la phase de concertation a été particulièrement développée et constante entre le 27 octobre 2008, date de prescription du comité de suivi du PPR, et la fin décembre 2010, après la clôture du registre mis à la disposition du public suite à la 2<sup>ème</sup> réunion publique du 23 novembre 2010.*
- *Le service instructeur s'est largement investi pour ce projet, très important au point de vue sociologique et économique pour les différents acteurs, afin de privilégier la discussion sur le bien fondé des zonages, des mesures à prendre et devant être prises.*
- *Malgré cette concertation, et par délibération, trois communes s'opposent au projet, notamment pour des problèmes économiques liés à la remise en cause de projets déjà actés et/ou de blocage de leur développement urbanistique.*

*En conclusion, la phase de concertation peut être considérée comme remarquable et semble répondre à ce que les élus et le public sont en droit d'attendre dans le suivi d'un dossier d'une telle importance, même si des points de discordance existent encore à ce niveau de la procédure.*

#### **1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure**

L'enquête vise à présenter les conséquences d'une inondation qui menacent l'environnement en général et les personnes en particulier. Aussi, tous les acteurs doivent participer, par le biais de réunions de concertation ou de réunions publiques, à l'élaboration d'un tel projet.

Cette enquête s'insère donc dans la procédure réglementaire rappelée dans le tableau présenté page suivante :



Au cours de l'enquête publique, le dossier du projet de PPR est mis à la disposition du public, dans les cinq mairies concernées par la zone d'étude, pour informer l'ensemble des citoyens, qu'ils soient privés ou représentés par des associations et recueillir leurs observations voire leurs propositions et/ou leurs contre-propositions.

A cet effet, un registre accompagne les dossiers de chaque commune.

## 1.5 REGLEMENTATION APPLIQUEE AU PPR ET A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les **Plans de Prévention des Risques** Naturels (Inondation) découlent de plusieurs textes réglementaires dont les principaux sont :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
  - L 561-1 à L561-5 concernant les mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs,
  - L562-1 et suivants et R562-1 et suivants concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi 87-565 du 22 juillet 1987 instituant les PPR, modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages (Articles 38 à 84),
- le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (Version consolidée à la suite du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005),
- le Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues,

## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

- le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
- la circulaire en date du 3 juillet 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable concernant l'obligation de fournir le bilan de la concertation pour l'enquête publique,
- les circulaires du 24.01.1994, 24.04.1996, 30.04.2002, 21.01.2004, 23.02.2005 concernant respectivement : la prévention et la gestion des zones inondables, les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable et le financement par le FPRMN de certaines mesures de prévention.

### **La présente enquête publique** répond aux textes suivants :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
  - *L123-1 à L 123-16 concernant le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique,*
  - *L562-3 concernant l'audition des maires, par le Commissaire enquêteur et après avis de leur Conseil Municipal, sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1<sup>er</sup> Octobre 2008 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Bassin du Boulès sur les communes d'Ille-sur-têt, Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes,
- la Décision n° E 11 000175 / 34 du 14 juin 2001, de Madame Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude DELANNE en tant que Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de PPR précité,
- les arrêtés préfectoraux portant ouverture des enquêtes publiques en date du 6 septembre 2011 :
  - **n° 2012-249-0006 pour la commune de Millas,**
  - *n° 2011-249-0005 pour la commune d'Ille-sur-Têt,*
  - *n° 2012-249-0003 pour la commune de Bouleternère,*
  - *n° 2012-249-0007 pour la commune de Néfiach,*
  - *n° 2012-249-0008 pour la commune de Saint-Michel-de-Llotes.*

## **1.6 DOSSIER PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Les dossiers présentés à l'enquête publique pour les 5 communes, ont été adressés au Commissaire enquêteur à la mi-juillet 2011 pour étude préliminaire. A l'issue, un questionnaire a été rédigé à l'attention de la DDTM afin d'éclaircir certains points susceptibles d'être mal compris par le public. Les réponses ont été transmises oralement le 30 août 2011, jour de la présentation officielle du PPR par le service instructeur au Commissaire enquêteur.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

Le dossier projet de PPR concernant la commune de **Millas** totalise **68 pages** et **3 cartes**.

Il comprend les pièces réglementaires suivantes telles que définies à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié) relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; à savoir :

- **Un rapport de présentation (45 pages) du secteur d'étude concerné par le projet de PPR relatant notamment :**

- ✓ la procédure suivie et la place de l'enquête dans ladite procédure,
- ✓ les risques et les conséquences possibles lors d'une inondation impactant le Bassin du Boulès et notamment la commune de Millas, basés sur les aléas et les enjeux en l'état actuel,
- ✓ les zonages retenus au nombre de trois (Zones **R, B** et **Y**),
- ✓ des graphiques,
- ✓ des annexes composées de cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage.

A ce titre, le rapport de présentation devra être agrémenté dans son sommaire par un récapitulatif des annexes afin de les identifier clairement par les futurs utilisateurs. Des recommandations sont portées dans l'avis final à ce sujet.

**RECOMMANDATIONS N°1, 3 et 4**

- **Un règlement (23 pages) stipulant :**

- ✓ des mesures d'interdiction,
- ✓ des prescriptions applicables dans chaque zone clairement identifiée,
- ✓ des mesures de sauvegarde, de prévention et de protection relatives à l'aménagement, l'occupation des sols et à l'urbanisme, pour l'existant et les projets nouveaux,
- ✓ des mesures devant être obligatoirement mises en œuvre dans des délais fixés,
- ✓ et des recommandations sur certains points particuliers.

Le présent règlement nécessite quelques modifications avant son approbation, notamment dans la rédaction de certains paragraphes, afin d'éviter toute ambiguïté quant à leur compréhension et surtout à leur application. Des recommandations sont portées dans l'avis final sur ces différents points.

**RECOMMANDATIONS N°2**

- **Les avis suivants :**

- ✓ du Conseil Municipal de **Millas**,
- ✓ de la Communauté de communes « Roussillon Conflent »,
- ✓ de la Chambre d'Agriculture,
  
- ✓ à noter que l'avis du SCOT Plaine du Roussillon n'a pas pu être donné dans le délai de 2 mois ; de nombreux élus n'étaient plus en exercice à cette période en raison de la fusion de Perpignan Méditerranée avec le syndicat mixte du Rivesaltais. Le Centre National de la Propriété



## Projet de PPR. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

Forestière n'ayant pas répondu dans le délai imparti, son avis est considéré comme tacite.

- **Le Bilan de la concertation,**
- **Un registre d'enquête,**
- **La désignation du Commissaire enquêteur** par le TA de Montpellier,
- **L'arrêté préfectoral** portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de Millas,
- **Et la publicité réglementaire.**

Tous les documents précités ont été vérifiés et paraphés par le Commissaire enquêteur le 7 septembre 2011. Le dossier au complet a été transmis le jeudi 8 septembre 2011 à la mairie de **Millas** par la DDTM sous pli recommandé. (CF ANNEXE 5)

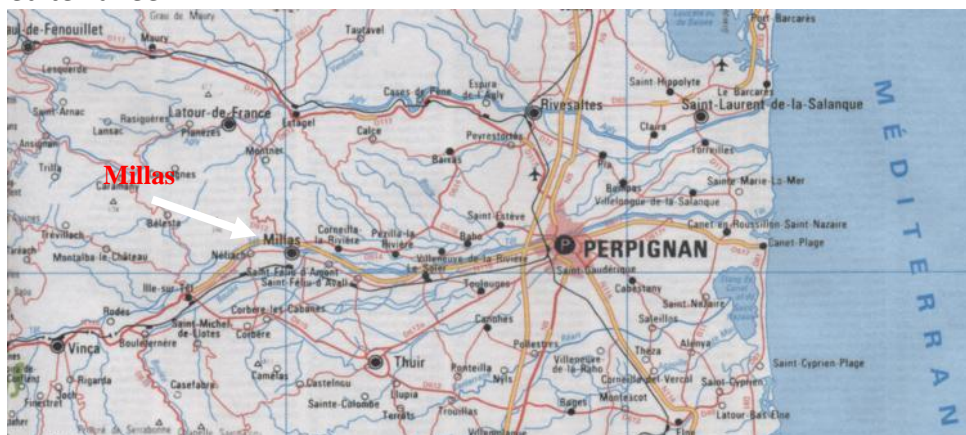
## 2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE DE MILLAS

### 2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

#### 2.1.1 *La situation géographique et sociologique*

La commune, située au cœur du Roussillon, est implantée dans une vallée, où s'écoule « La Têt », fleuve côtier le plus long du département (**120 km**) qui se jette en Mer Méditerranée. La majorité de la ville est située juste en amont du confluent du Boulès avec la Têt. Sa superficie est de **19,12 km<sup>2</sup>** et son altitude s'échelonne de **89 m** à près de **500 mètres**.

Elle est desservie par la Nationale 116 qui est la principale route la reliant avec les hauts plateaux Cerdans. Elle est distante de **17 km** de Perpignan, Préfecture des Pyrénées Orientales, et d'environ **32 km** de la Mer Méditerranée.



Ses limites territoriales touchent **7 communes** dont celles de Néfiach et d'Ille-sur-Têt, également impactées par la zone d'Etude du PPR pour le Bassin du Boulès. Les cinq autres (Bélesta, Corneilla-La-Rivière, Saint-Féliù-

## Projet de PPR. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

d'Amont, Camélas, Corbère-Les-Cabanes et Corbère), ne sont pas incluses dans le projet présenté à l'enquête publique.

Elle est bordée au Nord par les reliefs des Fenouillèdes et au Sud par les Albères. Cette configuration géographique particulière l'expose aux principaux risques naturels suivants : inondation, séisme. Les feux de forêts font également partie des risques car le climat méditerranéen y favorise une végétation importante composée de résineux et de feuillus. La partie alluvionnaire de la commune est riche de cultures maraîchères et de fruitiers.

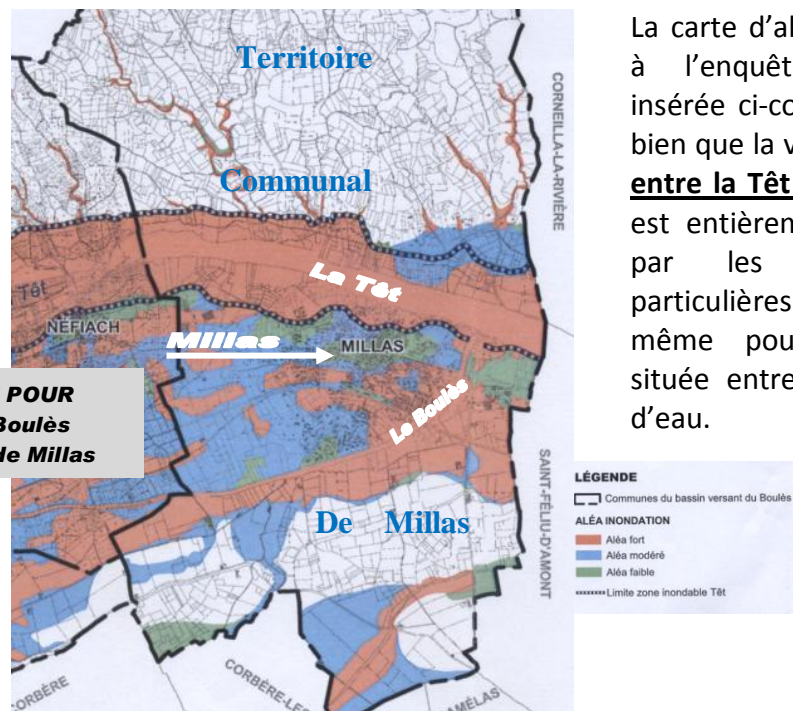
Elle compte à ce jour environ **3 960** habitants. La densité avoisine les **206** habitants au km<sup>2</sup>.

La population est en hausse régulière (*près de 15% depuis 1999*), ce qui induit une nécessaire expansion urbanistique de la ville. Or, les contraintes imposées par le futur PPR génèrent des inquiétudes de la part des élus qui craignent un blocage du développement économique de leur commune.

Elle fait partie de la Communauté de communes « Roussillon Conflent ». Au niveau administratif, elle est rattachée à la **Préfecture de Perpignan**.

### **2.1.2 Le périmètre d'étude pour la commune**

Tout le territoire communal n'est pas concerné par les risques inondations, Sa topographie les concentre de part et d'autre des berges du Boulès et de la Têt.



La carte d'aléa présentée à l'enquête publique, insérée ci-contre, montre bien que la ville, **enclavée entre la Têt et le Boulès**, est entièrement touchée par les inondations particulières. Il en est de même pour la plaine située entre les 2 cours d'eau.

## 2.2 OBJECTIFS DU PROJET de PPR POUR LA COMMUNE

L'urbanisme conditionne en partie la qualité de vie dans une municipalité. Pour qu'il soit durable, il est nécessaire de s'appuyer sur trois paramètres essentiels intrinsèquement liés : l'environnement, l'économie et le social.

L'environnement représente des coûts collectifs et individuels, à court et long terme, si on souhaite le préserver et s'en servir pour donner une qualité de vie notoire aux habitants des communes. Pour que cet urbanisme soit raisonné, il est impératif que les responsables à différents niveaux garantissent la sécurité des personnes et des biens en édictant :

- ✓ **des prescriptions** sur l'exploitation et l'utilisation du sol (futurs constructions), l'habitat existant, les règles de constructions par zone, la mise en place de plans de gestion de crise, l'information des résidents, etc.
- ✓ **des interdictions** de nouvelles implantations dans des zones où la sécurité des personnes ne peut-être garantie en raison de l'importance du risque présent,
- ✓ **des délais de mise en œuvre** des mesures précitées.

Les autorités municipales peuvent ainsi réorienter leur politique d'extension urbanistique de leur commune et gérer les autorisations de permis de construire en toute sérénité notamment pour les zones réglementées par le PPR une fois approuvé.

## 2.3 CONSEQUENCES POUR LA MUNICIPALITE, LES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS DIVERS *(notamment dans l'immobilier)*

Une fois approuvé, le PPR **vaut servitude d'utilité publique** et à ce titre, il doit être annexé dans les 3 mois au document d'urbanisme en vigueur au moment de son approbation, comme le précise l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, il conditionne l'utilisation des sols au niveau de la commune et il est opposable à tout projet de construction, de travaux ou d'activité, sur le secteur où il s'applique.

A ce titre, la commune avait engagé une procédure pour réaliser un P.A.E sur une grande partie de son territoire Ouest. Ce projet comprenait 3 phases distinctes concernant :

- **La phase 1** : Située entre la route départementale 916 et la voie rapide puis la Têt, elle comprend la réalisation de plusieurs bâtiments importants (Gendarmerie, pôle médical, etc.) et un lotissement. Cette phase est en voie d'achèvement.



**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- **La phase 2** : Située entre la route départementale 916 et la voie ferrée, elle concernait la réalisation d'un collège de 900 places et l'extension de l'urbanisation. Le projet de PPR la remet en cause si des travaux de protection en amont ne sont pas réalisés en amont (Canal de décharge ou réalisation de merlon). Or la municipalité serait confrontée à des problèmes liés au financement des aménagements demandés par la DDTM.
- **La phase 3** : Située entre la voie ferrée et le Boulès, elle complétait le PAE par l'extension de l'urbanisation sur des terrains appartenant à des particuliers du secteur Alous et Fontfrède ». Dans le cas présent, le zonage R.2 proposé par le projet de PPR interdit désormais toutes constructions alors que les parcelles étaient programmées « urbanisables depuis plus de 15 ans » au POS de Millas. Le projet de PPR impacte très fortement les finances communales et les intérêts des particuliers.

A titre indicatif, **le bilan fourni par la municipalité avoisine une perte financière d'environ 6.9 millions d'euros**, à laquelle il faudrait y ajouter le coût des travaux recommandés par le Maître d'œuvre afin de sécuriser la future ZAC prévue en remplacement de l'ex phase 2 du PAE.

Plan du PAE initial de Millas



**Tous ces problèmes seront abordés en cours d'enquête, par l'autorité municipale et les particuliers.**

D'autre part, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde **devront être prises** par la commune et les particuliers dans des délais fixés par le règlement dudit PPR.



**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

A ce titre, la commune doit impérativement réaliser **un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les 2 ans** qui suivent l'approbation du PPR, et y insérer un volet inondation précisant les mesures à prendre en cas de crues, sans oublier la mise en œuvre d'un plan de secours pour les zones à risque fort.

A ce titre, le § 2.5.3 du dossier de présentation devra être complété en y insérant le délai réglementaire défini par le Code de l'environnement.

**RECOMMANDATION N°1**

De plus, pour les biens existants avant le PPR, **des mesures obligatoires de réduction** de la vulnérabilité des bâtiments et de leurs occupants **sont imposées** dans la limite de 10% de la valeur des biens à sa date d'approbation.

En outre, les municipalités sont tenues d'informer leurs administrés, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les risques naturels présents dans la commune, dans le cas présent, sur les risques d'inondation (*Article L.125-2 du Code de l'environnement*).

A titre de rappel, l'Information Acquéreur Locataire (IAL) devient obligatoire pour les professionnels de l'immobilier, les notaires, les bailleurs privés et les notaires **dès la prescription d'un PPR**. (*Article L.125-5 du Code de l'environnement*).

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### Déroulement de l'enquête publique

#### 3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE

##### 3.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par requête en date du 7 juin 2011 (*CF annexe 1*) auprès de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a sollicité la désignation d'un Commissaire enquêteur afin de procéder aux cinq enquêtes publiques menées dans le cadre du PPR du Bassin du Boulès, concernant respectivement les communes de Millas, Ille-sur-Têt, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes.

Par décision n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011 (*CF annexe 3*), le Tribunal Administratif a désigné Monsieur **DELANNE Claude**, officier supérieur des Sapeurs-Pompiers de Paris, retraité, pour conduire les enquêtes publiques.

Les arrêtés préfectoraux correspondant aux enquêtes publiques propres à chaque commune ont paru à la date du 20 avril 2011. Celui concernant la commune de Millas, daté du 6 septembre 2011 porte le n° **2011-249-0006**. (*CF annexe 4*)

L'enquête est fixée du **3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**, soit pendant une période de **36 jours consécutifs**.

##### 3.2 INFORMATION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT

Le 30 aout 2011, le service instructeur du projet a présenté officiellement le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le « Bassin du Boulès » au Commissaire enquêteur. Etaient présents :

- Monsieur **ORIGNAC Philippe**, Chef d'Unité Prévention et Risques,
- Monsieur **TRUCHAU Serge**, Adjoint de M. ORIGNAC,
- Monsieur **BAILLES Olivier**, chargé d'études du PPRNP. Inondation du Bassin du Boulès.

Au cours de cet entretien, outre la présentation des différents zonages, les points suivants ont été abordés :

- déroulement de la procédure depuis la prescription du PPR le 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- bilan de la concertation,

## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

- problèmes rencontrés lors de l'élaboration des dossiers avec les municipalités et les particuliers,
- modifications apportées au projet initial, (*après la phase de concertation*) compatibles entre la demande des élus, du public et la réalité du terrain, tout en prenant en compte les études de modélisation,
- réponses au premier questionnaire du Commissaire enquêteur.

En complément, le Commissaire enquêteur a demandé à consulter les registres mis en place dans les communes suite aux réunions publiques des 11 mai 2010 et 23 novembre 2010 afin de bien comprendre les enjeux soulevés par les différents participants.

**Le 22 septembre 2011**, Monsieur le Président de la **Chambre d'Agriculture** a été entendu suite à l'avis réservé émis lors de la phase de consultation officielle des personnes publiques associées.

### **3.3 PERCEPTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Par le Commissaire enquêteur :

Les dossiers projets des cinq communes ont été adressés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au Commissaire enquêteur le **13 juillet 2011** pour étude préliminaire. Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les délibérations des Conseils municipaux et le bilan de la concertation étaient joints aux dossiers.

Par les mairies concernées :

Après émargement par le Commissaire enquêteur de toutes les pièces composant les cinq dossiers d'enquête, ces derniers ont été adressés à chaque mairie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le **8 septembre 2011** contre accusé de réception. (CF annexe 5)

D'autre part, un double de tous les dossiers a été remis au Commissaire enquêteur afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder au remplacement d'une pièce détériorée ou manquante.

### **3.4 AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE**

Conformément aux articles L562-3 et R562-8 du Code de l'Environnement, **Madame BEFFARA Damienne**, Maire de **Millas** a été entendue par le Commissaire enquêteur. Au cours de cet entretien, qui s'est déroulé le lundi 5 septembre 2011, les conséquences du PPR pour la commune et notamment sur son PAE, validé antérieurement aux études d'aléa présenté à la commune par la DDTM, ont été abordées.

A cette occasion, Madame le Maire et les élus qui l'accompagnaient ont une nouvelle fois manifesté leur incompréhension à l'encontre des zonages retenus, trop restrictifs à leurs yeux, au regard de la mémoire collective sur la crue référence de 1940. Les points abordés sont développés au paragraphe **6.3** du présent rapport.

### **3.5 VISITES DE TERRAIN**

Compte tenu des enjeux présents sur l'ensemble du Bassin du Boulès, objet du Plan de Prévention des Risques Inondation, et notamment sur la commune de Millas, une visite de terrain a été réalisée par le Commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête. Elle s'est déroulée le **Judi 6 octobre 2011**, en compagnie de **Mme le Maire de Millas**.

Le déplacement sur site concernait les sites d'Alous et Fontfrède puisqu'ils font l'objet d'un avis défavorable en raison de leurs zonages respectifs présentés dans le projet de PPR.

### **3.6 PUBLICITE POUR INFORMATION DU PUBLIC**

#### ***3.6.1 Annonce légale dans la presse***

La publicité concernant la mise à l'enquête publique du projet de PPR pour la commune a fait l'objet d'une **première insertion le mardi 13 septembre 2011 sous le n° 288 799 (CF. Annexe 6)**, dans deux journaux à diffusion régionale, l'Indépendant et le Midi Libre, soit 20 jours avant l'ouverture de la procédure afin de respecter les délais stipulés à l'article L123-7 du Code de l'environnement.

Une deuxième insertion en cours d'enquête est programmée au vendredi 7 octobre 2011. (CF. article du Code de l'Environnement précité).

#### ***3.6.2 Affichage***

La municipalité s'est acquittée de cette opération, en apposant l'arrêté d'enquête, dans les délais prescrits par le Code de l'environnement sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie.

Afin d'éviter toute contestation procédurière liée à un défaut de publicité, un contrôle a été effectué dans la journée du **vendredi 16 septembre 2011** par le Commissaire enquêteur. (CF Annexe 7).

#### ***3.6.3 Publicité complémentaire réalisée (CF Annexe 9).***

Par la commune

La municipalité a jugé bon de **multiplier l'information** à l'attention de ses administrés, notamment :

- par la distribution d'un document dans les boîtes aux lettres des administrés,
- par le biais de plusieurs affichages sur panneaux lumineux de la ville avant et pendant chaque permanence,

Par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le service instructeur du projet PPR, dans la continuité de la transparence qu'il a voulue sur le déroulement de la procédure visant à mettre en place le PPR, à insérer le dossier projet sur le site internet de la préfecture. Ainsi il a été consultable par tout public durant l'enquête en se connectant sur les liens suivants :

[www.risques-majeurs66.com](http://www.risques-majeurs66.com)

- *Actualités Plans de Prévention des Risques*
  - *PPR en cours*
    - *Rubrique PPR de Bassin(ou intercommunaux) en cours de réalisation*
      - *PPR le Boulès*

## 4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE

Cette phase s'inscrit entre l'ouverture de l'enquête le 3 octobre et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de la phase d'entretien avec le public.

### 4.1 RAPPEL DE LA PUBLICITE LEGALE DANS LA PRESSE

Le rappel de l'avis d'enquête a paru le vendredi 7 octobre 2011 **sous le n° 296 870**, dans des conditions identiques à la 1<sup>ère</sup> insertion, respectant ainsi les conditions stipulées à l'article L123-7 du Code de l'Environnement. **(CF annexe 8)**

Les journaux comportant la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> insertion de l'avis d'enquête ont été paraphés par le Commissaire enquêteur et insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public. Ils sont annexés au rapport d'enquête.

### 4.2 PERMANENCES

Le dossier projet de PPR soumis à l'enquête et les registres destinés à recevoir les observations des intervenants, ont été mis à la disposition du public par la mairie dès le 3 octobre 2011 au matin, jour de l'ouverture de l'enquête.

La salle de réunion de la Mairie, située au rez-de-chaussée, parfaitement accessible à tout public, a été réservée pour la durée de l'enquête. Un balisage extérieur a été mis en place à chaque permanence afin de diriger le public.

Au total **4 permanences** ont été planifiées de la manière suivante :

- Jeudi 6 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,



## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

- Jeudi 13 octobre de 14 h 45 à 17 h 45,
- Jeudi 27 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Lundi 7 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.

### **1<sup>ère</sup> PERMANENCE -**

Le Commissaire enquêteur à entendu :

M. COLL, Mme VERGES, M. et Mme MEOT, Mme PELISSIER, Mme CAMPREDON

L'ASSOCIATION « ALOUS et FONTFREDE ». *(17 personnes dont son Président).*

Au total **23 personnes**.

### **2<sup>ème</sup> PERMANENCE**

Le Commissaire enquêteur à entendu :

Mme SOUBIELLE, M. LARROY Robert, Mme LARROY Béatrice (sœur), M. QUINTUS, M. MEOT, M. BOURRAT, M. TURCAN, M. BORREIL, M. et Mme RAMIREZ, Mme MODERNE, M. LACAZE, M. MASMITJA, Mme NARACH, M. CAMARASA et Mme BEFFARA.

Au total **16 personnes** (Dont Madame le Maire).

### **3<sup>ème</sup> PERMANENCE**

Le Commissaire enquêteur à entendu :

M. BDURAND, M. FABRE, M. CONTI, M. LARROY, M. BOURRAT, M. MAURY et Mme MAURY, Mme DELRIEU.I et Mme DELRIEU.J, Mme SIFRES, M. BEAUGEOIS, M. SENYARICH, M.ADROGUER, M. LACAZE, M. BORREIL, M. et Mme FRONTERA.

Au total **17 personnes**.

### **4<sup>ème</sup> PERMANENCE**

Le Commissaire enquêteur à entendu :

M. JARRY, M. DELMAS, Mme DOUCHANT, Mme GARRIGUE, M. NOGUES, Mme NOGUERA, M. et Mme RAMIREZ, Mme GALIGNE, M. LACAZE, M. LA ROCA et Mme PAILLISSE.

Au total **12 personnes**.

Toutes ces permanences se sont déroulées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, il faut souligner la qualité de l'accueil réservé au Commissaire enquêteur par l'ensemble des personnels municipaux qui ont mis tous les moyens administratifs et techniques à sa disposition.

## **4.3 VISITES DE TERRAIN EN COURS D'ENQUÊTE**

A la demande des élus, du public ou à l'initiative du Commissaire enquêteur suite aux auditions du public, des visites de terrain se sont déroulées pendant la phase active de l'enquête, de la manière suivante :

Avec les élus :

- **6 octobre 2011** : En compagnie de Mme le Maire de Millas et des responsables de l'urbanisme. (Secteurs Alous, Fontfrède, Le Capitoul, la STEP ainsi que les berges du Boulès).

Avec le public :

- **13 octobre 2011** : A la demande de M. BORREIL, suite à l'audition en permanence du 13.10.2011. (Terrain rue du Bois de la Ville).

Toutes les visites de terrain, avant et pendant l'enquête, ont permis au Commissaire enquêteur d'avoir une vision plus approfondie de la zone impactée par le projet de PPR et surtout une appréciation plus affinée des secteurs où l'enjeu est important.

#### **4.4 INCIDENTS SIGNALES EN COURS D'ENQUÊTE**

Aucun incident concernant la procédure n'est à signaler entre le 16 septembre 2011, date limite de l'affichage légal en mairie et de la parution de l'avis d'enquête dans la presse, et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de l'enquête publique.

#### **4.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 7 novembre 2011 à la clôture des bureaux ouverts au public, le registre d'enquête a été arrêté par Madame **BEFFARA Damienne, Maire de Millas**, mettant ainsi fin officiellement à l'enquête publique.

Toutes les pièces composant le dossier ainsi que les courriers annexés au registre d'enquête et le certificat d'affichage (**CF annexe 10**) ont été remis le mardi 8 novembre 2011 au Commissaire.

A cette occasion, le Commissaire enquêteur s'est entretenu avec Madame le Maire :

- sur les demandes formulées par la municipalité,
- sur les principaux problèmes soulevés par le public en cours de procédure,
- sur la procédure réglementaire post-enquête.

#### **4.6 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET**

##### **4.6.1 Décompte quantitatif**

Lors des permanences et des visites de terrain, les propos oraux tenus par le public sont répertoriés de la manière suivante et traités aux paragraphes 6.5 et 6.6 du présent rapport. Au cours des quatre permanences consacrées à la commune de Millas, le Commissaire enquêteur a reçu **68 personnes et 1 association.**

Leurs interventions se répartissent de la manière suivante :

Observations orales émises par le public lors d'un entretien

Répertoriées de **0.1** à **0.44**, les observations orales sont attribuées respectivement à :

- 0.1** | M. COLL Clément (Permanence n° 1)
- 0.2** | **ASSOCIATION « Alous et Fontfrède »** Etaient présent : Familles FABRE Joseph et Jean, VERGES, SEYARICH, BOURRAT, LACAZE, TURCAN, GENDRE, COLOZO, CAMARASA, TAULET et RICHARD (17 personnes) - (Permanence n° 1)
- 0.3** | Mme VERGES Georgette (Permanence n°1)
- 0.4** | M. et Mme MEOT Hubert (Permanence n° 1)
- 0.5** | Mme PELISSIER Véronique (Permanence n° 1)
- 0.6** | Mme CAMPREDON Marie Antoinette (Permanence n° 1)

---

- 0.7** | Mme SOUBIELLE Marie Hélène (Permanence n° 2)
- 0.8** | M. LARROY Robert (Permanence n° 2)
- 0.9** | Mme LARROY Béatrice (la sœur) (Permanence n° 2)
- 0.10** | M. QUINTUS Jérôme (Permanence n°2)
- 0.11** | M. MEOT Robert (Permanence n° 2)
- 0.12** | M. BOURRAT Michel (Permanence n° 2)
- 0.13** | M. TURCAN Joseph (Permanence n° 2)
- 0.14** | M. BORREIL Hervé (Permanence n° 2)
- 0.15** | M. et Mme RAMIREZ José (Permanence n° 2)
- 0.16** | Mme MODERNE Aline pour sa fille MODERNE Monique (Permanence n° 2)
- 0.17** | M. LACAZE Jean (Permanence n° 2)
- 0.18** | M. MASMITJA André (Permanence n° 2)
- 0.19** | Mme NARRACH Maryse (Permanence n° 2)
- 0.20** | M. CAMARASA Raymond (Permanence n° 2)

---

- 0.21** | M. DURAND Louis (Permanence n° 3)
- 0.22** | M. FABRE Joseph (Permanence n° 3)
- 0.23** | M. CONTI Serge (Permanence n° 3)
- 0.24** | M. LARROY Robert et pour sa sœur LARROY Béatrice (Permanence n° 3)
- 0.25** | M. BOURRAT Michel (Permanence n° 3)
- 0.26** | M. MAURY Jean Luc (fils) et Mme MAURY Marcelle (Mère) (Permanence n° 3)
- 0.27** | Mme DELRIEU Isabelle (Fille) et Mme RICHARD Josette (Mère) (Permanence n° 3)
- 0.28** | Mme SIFRES Nadine (Permanence n° 3)
- 0.29** | M. BEAUGEOIS Gilbert (Permanence n° 3)
- 0.30** | M. SENYARICH Jacques (Permanence n° 3)
- 0.31** | M. ADROGUER Georges (Permanence n° 3)
- 0.32** | M. LACAZE Jean et pour M. TURCAN Olivier, TURCAN J. Marc, GENDRE Camille, COLOZZO Simone (Permanence n° 3)
- 0.33** | M. BORREIL Hervé (Permanence n° 3)
- 0.34** | M. et Mme FRONTERA Sébastien (Permanence n° 3)

---

- 0.35** | M. JARRY Pierre (Permanence n° 4)
- 0.36** | M. DELMAS Jean Marie (Permanence n° 4)
- 0.37** | Mme Veuve DOUCHANT Armand (Permanence n° 4)
- 0.38** | Mme GARRIGUE Rose et M. NOGUES Claude (Permanence n° 4)
- 0.39** | Mme NOGUERA Laurence (Permanence n° 4)
- 0.40** | Mme RAMIREZ Joëlle et M. RAMIREZ (Permanence n° 4)
- 0.41** | Mme GALIGNE Marie (Permanence n° 4)
- 0.42** | M. LACAZE Jean au titre de l'Association « Alous et Fontfrède » (Permanence n° 4)
- 0.43** | M. LA ROCA Jean Claude (Permanence n° 4)
- 0.44** | Mme PAILLISSE Bernadette (Permanence n° 4)

Observations écrites sur le registre d'enquête

Répertoriées de **R.1** à **R.30**, les observations écrites sont attribuées respectivement à :

R.1	M. LACAZE (Pdt de l'association « Alous et Fontfrède ») (Permanence n° 1)
R.2	M. MEOT Hubert (Permanence n° 1)
R.3	M. MEOT Hubert (Permanence n° 2)
R.4	Mme SOUBIELLE Marie Hélène (Permanence n° 2)
R.5	M. et Mme LARROY Robert (Permanence n° 2)
R.6	Mme LARROY Béatrice (Sœur de M. LARROY) - (Permanence n° 2)
R.7	M.QUINTUS Jérôme (Permanence n° 2)
R.8	Mme BOURRAT Micheline (Permanence n° 2)
R.9	M. et Mme RAMIREZ Joëlle (Permanence n° 2)
R.10	M. LACAZE Jean (Permanence n° 2)
R.11	M.MASMITJA André (Permanence n° 2)
R.12	M LARROY Robert (Permanence n° 3)
R.13	M. BOURRAT Michel (Permanence n° 3)
R.14	Mme MAURY Marcelle et M. MAURY Jean Luc (Permanence n° 3)
R.15	M/. CONTI Serge (Permanence n° 3)
R.16	Mme DELRIEU Isabelle (Permanence n° 3)
R.17	M. SENYARICH Jacques (Permanence n° 3)
R.18	Mme SIFRES Nadine (Permanence n° 3)
R.19	M. BEAUGEOIS Gilbert (Permanence n° 3)
R.20	M. ADROGUER Georges (Permanence n° 3)
R.21	M. LACAZE Jean (Permanence n° 3)
R.22	M. BORREIL Hervé (Permanence n° 3)
R.23	M. JARRY Pierre (Permanence n° 4)
R.24	M. DELMAS Jean Marie (Permanence n° 4)
R.25	Mme GARRIGUE Rose et M. NOGUES Claude (Permanence n° 4)
R.26	Mme NOGUERA Laurence (Permanence n° 4)
R.27	Mme RAMIREZ Joëlle et M. RAMIREZ (Permanence n° 4)
R.28	M.et Mme GALIGNE Michel (Permanence n° 4)
R.29	M. LACAZE Jean (Permanence n° 4)
R.30	M. LA ROCCA Jan Claude (Permanence n° 4)

Courriers adressés au Commissaire enquêteur et annexés au registre

Répertoriées de **C.1** à **C.33**, ils sont respectivement attribués à :

C.1	M. LACAZE, Au titre de l'association « Alous et Fontfrède » (permanence n° 1)
C.2	M. et Mme MEOT Hubert (Permanence n° 1)
C.3	Mme VERGES Georgette (Hors permanence)
C.4	M. et Mme MEOT Hubert (Permanence n° 2)
C.5	Mme BOURRAT Micheline (Permanence n° 2)
C.6	M. TURCAN Joseph (Permanence n° 2)
C.7	M. et Mme RAMIREZ Joseph (Permanence n° 2)
C.8	Mme MODERNE Monique remis par sa mère (Permanence n° 2)
C.9	M. et Mme LACAZE Jean (Permanence n° 2)
C.10	M et Mme TAULET Alain (Permanence n° 2)
C.11	M. BELLOC Jean (Permanence n° 2)
C.12	M. et Mme ARISTIDE Bernard (Permanence n° 2)
C.13	M. et Mme CAMARASA Raymond (Permanence n° 2)
C.14	Mme SOUBIELLE Marie Hélène (Permanence n° 2)
C.15	Mme SOUBIELLE M. Hélène (Hors permanence)

## Projet de PPR. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

C.16	M. DURAND Louis (Permanence n° 3)
C.17	M. LARROY Robert (Permanence n° 3)
C.18	Mme LARROY Béatrice (Permanence n° 3 remis par son frère)
C.19	Mme DELRIEU Isabelle (Permanence n° 3)
C.20	Mme CALVET Monique (Permanence n° 3)
C.21	M. SENYARICH Jacques (Permanence n° 3)
C.22	M. ADROCUER Georges (Permanence n° 3)
C.23	M. TURCAN Olivier (Permanence n° 3 remis par M. Lacaze)
C.24	M. TURCAN Jean Marc (Permanence n° 3 remis par M. Lacaze)
C.25	M. GENDRE Camille (Permanence n° 3 remis par M. Lacaze)
C.26	Mme COLOZZO Simone (Permanence n° 3 remis par M. Lacaze)
C.27	M. BORREIL Hervé (Permanence n° 3)
C.28	M. LACAZE Jean (Permanence n° 4)
C.29	Mme ROLLAND Catherine, née LACAZE (Permanence n° 4 remis par M. Lacaze)
C.30	M. CAMARASA Raymond (Permanence n° 4 remis par M. Lacaze)
C.31	Mme RAMIREZ Joëlle et M. RAMIREZ (Permanence n° 4)
C.32	Mme MODERNE Monique (Hors Permanence)
C.33	Mme BEFFARA Damienne – Maire de Millas. (Permanence n° 4)

### Pétition adressée au Commissaire enquêteur et annexée au registre

1 seule pétition a été adressée au Commissaire, il s'agit de :

- P.1 | L'association « ALOUS et FONTFREDE » comprenant 22 signatures. Pétition remise par son Président M. LACAZE. (Permanence n° 4)

Tous ces courriers ont été remis ou transmis au Commissaire au cours de la phase légale de l'enquête publique (**Le cachet postal faisant foi**).

#### **4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet**

Les participants se sont opposés aux différents zonages du projet de PPR sur la commune de Millas. La majorité d'entre-eux habite les secteurs directement impactés (Alous et Fontfrède, El Bolès, le Moli Nou Nord et Sud). Des interventions concernent également d'autres zonages répartis sur le territoire communal.

Enfin, plusieurs intervenants ont émis des observations qui n'ont pas de rapport avec le PPR ou demandent des explications sur le projet sans émettre de demandes particulières.

En conséquence, le Commissaire a réparti les interventions sous six thèmes :

- **Thème 1** : Secteur Alous et Fontfrède,
- **Thème 2** : Secteur El Bolès,
- **Thème 3** : Secteurs « Le Moli Nou Nord » et « Le Moli Nou Sud »,
- **Thème 4** : Interventions concernant d'autres secteurs,
- **Thème 5** : Interventions demandant des travaux sur le Boulès,
- **Thème 6** : Interventions diverses sans formuler de demande particulière ni de contre-proposition.



Aussi, tous les propos tenus par les intervenants sont analysés et traités au § 6.5 et 6.6 du présent rapport. Les avis émis par le Commissaire enquêteur sont formulés de la manière suivante :

- avis groupé pour les thèmes 1 à 3
- avis personnalisé pour les thèmes 4 à 6.

#### **4.7 CLIMAT GENERAL COUVRANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La plupart des personnes qui se sont déplacées résidaient dans des secteurs impactés par les zonages de type R :

- **R.1 secteur** « El Bolès »,
- **R.2 Secteurs** « Arous et Fontfrède », « Le Moli Nou Nord » et « Le Moli Nou Sud ».

**Cette participation massive** montre clairement que le public souhaitait impérativement s'exprimer de vive voix auprès d'un interlocuteur physiquement présent. Ce besoin a bien été précisé par les intervenants car ils estiment que leurs courriers adressés en phase de concertation n'ont pas été suffisamment pris en considération par les services de l'Etat. En conséquence, ils considèrent que le projet de PPR présenté à l'enquête publique est particulièrement injuste et très pénalisant humainement et financièrement pour tous. A ce titre, ils précisent :

- leur opposition majoritaire aux interdictions de construire en zonage R.2 avec aléa modéré sur des secteurs inclus au POS valant PLU. A chaque permanence, il a rappelé que des communes du littoral, soumises à des hauteurs d'eau bien supérieures à celles définies par l'aléa modéré pour Millas ( $V < 0.50\text{m/s}$  et  $H < 0.50\text{m}$ ), ont eu l'autorisation de développer leur urbanisme sur ces secteurs ;
- leur incompréhension sur les autorisations de permis de construire accordées après la transmission du porté en connaissance en juillet 2008 ;
- leur refus d'admettre l'extension de la zone B.2 devant recevoir le collège (non prévue initialement au PLU de Millas), alors que le secteur « Arous et Fontfrède (intégré au PLU de Millas), qui est soumis au même aléa, est frappé du zonage R.2 interdisant toute construction ;
- leur incompréhension des décisions des services de l'Etat qui ont autorisé la construction du lotissement « les Berges du Boulès », secteur « El Bolès » alors qu'il est construit à proximité immédiate de cet affluent de la Têt et qu'il était soumis à interdiction par le PSS en vigueur avant le présent projet de PPR ;
- leur incompréhension au regard des zonages retenus sur la base de 1940 alors que les conditions actuelles sont totalement différentes (Ex : Transparence hydraulique des ponts, endiguement des berges, nettoyage du lit du Boulès) ;

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- la spoliation abusive qu'ils considèrent imposée arbitrairement par les services de l'Etat sans prendre en compte les situations financières dramatiques de certains,
- **et surtout la position ambiguë de l'Etat** au regard de ses avis émis pratiquement en même temps (Avis favorable pour le PAE fin 2007 et porté à connaissance du PPR début 2008) ;
- etc.

Toutes ces incompréhensions ont engendré un climat délétère au cours de cette enquête. Même si les intervenants sont restés très nobles et courtois dans leurs interventions, ils ont manifesté une rancœur manifeste envers les services de l'Etat. Ils les jugent réfractaires aux témoignages des anciens qui ont rappelé les raisons réelles et concrètes à l'origine des écoulements sur Millas (Embâcles, absences de digue, lit encombré, et surtout ponts inadaptés).

Cette approche négative pour ce projet est également reprise en partie par les élus qui, en complément de l'avis défavorable émis par délibération du Conseil Municipal, se sont exprimés en cours d'enquête en rappelant leur incompréhension concernant le classement en zone R.2 du secteur « Alous et Fontfrède » et des conséquences sur son PAE Sud.

**Les élus avancent des pertes financières à ce jour s'élevant à environ 6.9 millions d'euros** suite au présent projet de PPR, auxquels il faut y ajouter les travaux de sécurisation (chenal ou merlon) de la future ZAC au sein de laquelle un collège de 900 places est prévu. Ils considèrent que de nombreux projets sont désormais gelés pour de nombreuses années ; au détriment de la population.

L'enquête s'est donc déroulée dans un climat très tendu.

**Le Commissaire enquêteur a bien ressenti, lors des quatre permanences consacrées aux résidants de Millas, cette colère profonde et les reproches envers les services de l'Etat.**

## 3<sup>ème</sup> PARTIE

# Traitement des Observations Bilan Global de l'enquête

## 5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le **mercredi 16 novembre 2011**, après l'analyse de toutes les interventions du public et l'appréciation des situations réelles constatées sur le terrain, le Commissaire enquêteur a remis un Procès Verbal de notification des observations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (*CF Annexe 11*). Les copies du registre et de tous les courriers reçus pendant la phase légale de l'enquête publique étaient jointes au PV.

Ce document sollicitait un mémoire en réponse du M.O, afin d'apporter les compléments d'informations techniques nécessaires et indispensables pour que le Commissaire enquêteur puisse se prononcer sereinement sur le projet.

Ce document lui a été remis le **vendredi 2 décembre 2011**. Il est annexé au rapport d'enquête (*CF Annexe 12*).

## 6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 6.1 CONCERNANT LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La notice de présentation du dossier précise en son paragraphe 2.8 (3<sup>ème</sup> alinéa) qu'un délai de 2 mois, à compter de la date de saisine officielle par la DDTM, est donné au conseil municipal, aux organes délibérants des EPCI, à la Chambre d'Agriculture concernant les terres agricoles et au SCOT Plaine du Roussillon, pour émettre un avis sur le projet de PPR.

Le bilan de la concertation fait apparaître les faits suivants :

- **délibération défavorable** du Conseil Municipal de Millas,
- **avis défavorable** de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent », des Conseils municipaux d'Ille-sur-Têt et Saint-Michel-de-Llotes,
- avis réservé de la Chambre d'Agriculture.
- **délibération favorable** du Conseil Municipal de Bouleternère et de Néfiach.

**Préambule aux avis du Commissaire :**

Les personnes publiques associées ont été contactées dans le cadre de la consultation officielle par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010.

Le Commissaire enquêteur prend acte **de l'absence de réponse :**

- . **du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltais Agly.
- . **du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière).**

Il note également que **l'avis de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent »**, intervenu après le délai imparti de 2 mois, a néanmoins été pris en compte par le service instructeur alors qu'il était réputé tacite favorable.

Et surtout, il constate que **les Conseils Municipaux de Millas**, Saint-Michel-de-Llotes et Ille-sur-Têt **ont défavorables au projet de PPR**, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, et que **les avis des PPA consultées y sont également défavorables ou réservés.**

Enfin, il a vérifié que tous les avis des personnes publiques associées et le bilan de la concertation ont bien été insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public, tel que le prévoit l'article R562-7 du Code de l'environnement.

✓ **Avis défavorable de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » :**

Le Conseil de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » représentant 17 communes, dont les cinq communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, émet un avis défavorable au projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique pour la raison suivante :

L'extension des deux principales zones d'activités Economiques de la Communauté de Communes, à savoir « **Los Palaus** » à Millas et « Camp Llarg » à Ille-sur-Têt, sont compromises par le zonage du projet de PPR du Boulès.

**Réponses apportées par la DDTM dans le bilan de la concertation :**

La ZAE « Los Palaus » à Millas se situe principalement en zone d'aléa fort, la partie nord bordant la RD 916 se situant en zone d'aléa faible. Il existe un secteur, au nord de la zone actuelle et de la RD 916, situé en aléa faible, pouvant accueillir une extension. Le PPR approuvé en tiendra compte par un zonage adapté, conformément à l'avis formulé sur la Zone d'Aménagement Différé élaborée par la commune de Millas à ce sujet.

**Réponse complémentaire de la DDTM mentionnée au mémoire en réponse**

En complément de son avis initial, la DDTM précise que les ZAE sont du domaine de la communauté de communes, et les risques d'inondation rappelés dans l'analyse BRL doivent la conduire à rechercher des alternatives dans les zones non soumises aux inondations. (Extension possible à Millas « Los Palaus », en zone non inondable à Ille-sur-Têt.)

**Avis du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire constate que la carte de zonage présentée à l'enquête publique **a déjà pris en compte la modification de zonage du secteur nord** de « Los Palaus », situé en aléa faible, puisqu'il est matérialisé en **B.3**.

**Cette modification semble répondre aux inquiétudes** du Conseil Communautaire puisque ce nouveau classement n'interdit pas la réalisation de cette ZAE, mais ne fait que déplacer sa position géographique sur le territoire de la Commune.

✓ **Avis réservé de la Chambre d'agriculture :**

La Chambre d'agriculture du Roussillon émet **un avis réservé** sur le projet de PPRI présenté à l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- la carte d'aléa est beaucoup trop restrictive en ne retenant que deux types (MOYEN ET FORT), alors que le niveau **FAIBLE** apparaît sur le PPR d'autres communes du département. Ce choix ne relate pas la réalité, car des zones très peu touchées par la crue de référence se trouvent désormais en aléa fort.
- le règlement présente deux mesures contestables :
  - ◆ l'une concerne la « **non prise en compte** » du guide signé par le Préfet, les Présidents des chambres d'agriculture et les Maires sur la nécessité de logement sur site dans le cadre d'une exploitation agricole ;
  - ◆ l'autre rejoint la précédente car elle concerne l'interdiction de constructions neuves à usage d'habitation agricole dans les zones d'aléas fort.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture demande que le règlement autorise les logements agricoles en zone R.2 dans les parties où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m (bleu clair et moyen).

**Réponses apportées par la DDTM dans le bilan de la concertation :**

La détermination de l'aléa est basée sur l'étude hydraulique du bassin versant du Boulès, **en appliquant le guide méthodologique** du Languedoc-Roussillon approuvé par le préfet de région en juin 2003.

Dans les zones à risques, l'agriculture est à préserver et à encourager pour lutter contre la pression de l'urbanisation tout en permettant le cheminement et le stockage des eaux de crues.



Le projet de règlement permet la construction, sous conditions, des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. L'interdiction concernant les habitations en zone d'aléa fort vise uniquement à garantir la sécurité des résidents ; ce qui serait très difficile si l'habitat était très dispersé. L'habitation doit être réservée uniquement sur les lieux ou la nature de l'exploitation l'impose. **Elle demeure interdite en zone d'aléa fort.**

**L'évolution du règlement, issue de la phase de concertation,** autorise désormais l'aménagement des constructions agricoles en habitation ou en hébergement mais toujours en dehors des zones d'aléa fort. Les agriculteurs **peuvent ainsi diversifier leurs activités par la création de gîtes ou de chambres d'hôtes.**

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre a confirmé son refus exprimé dans le bilan précité.

#### **Avis du Commissaire enquêteur**

*Le Président de la Chambre d'agriculture a confirmé son avis réservé lors de son audition par le Commissaire enquêteur le jeudi 22 septembre 2011.*

*Malgré les arguments légitimes avancés, visant à ne pas pénaliser davantage le monde agricole, le Commissaire ne peut que se ranger à l'avis de la DDTM **car la sécurité est, et doit rester,** l'élément fondamental qui régit un PPR quel qu'il soit.*

*Autoriser des habitations dans des zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0.50m et 1m **serait certainement fatal** pour les enfants, les personnes handicapées, âgées ou de petite taille. De plus, la dispersion des habitations rendrait extrêmement difficile et compliqué les opérations d'évacuation, voire de sauvetage.*

*En conséquence, le Commissaire **enquêteur émet un avis défavorable** à la demande du Président de la Chambre d'Agriculture sur ce sujet.*

## **6.2 SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE EMIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS**

Lors de sa séance en date du 9 février 2011, le Conseil Municipal de la commune de **Millas** à émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- la commune s'est engagée à hauteur de 6.5 millions d'euros pour mener des actions de prévention (travaux) et d'information sur les risques (DICRIM, PCS),
- manque de cohérence des services de l'Etat entre la validation du PAE alors que le PPR était déjà lancé,
- classement en zone R avec aléa modéré du secteur du Capitoul. L'aléa devrait permettre l'urbanisation ; ce qui n'est pas le cas avec le présent projet,
- finances de la ville lourdement impactées par l'étendue du zonage R qui remet en cause la majorité du PAE de Millas,
- règlement qui n'autorise pas les endiguements nécessaires pour protéger les populations,

- absence d'étude et de travaux visant à protéger les populations par le biais du Fonds Barnier.

**Avis du Commissaire enquêteur**

*Le Commissaire enquêteur a pris acte de l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal de Millas.*

*Les points de désaccord ont été abordés et commentés par Madame le Maire lors de son audition avant l'ouverture de l'enquête. Ils font l'objet du § 6.3 ci-après.*

*Ainsi, le Commissaire a pu préparer et aborder l'enquête publique sur le PPR de Millas, empreint de tous les éléments susceptibles d'être repris par les intervenants, lors des permanences, dans leurs courriers ou par écrits sur le registre d'enquête.*

**6.3 SUITE A L'AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE**

Madame **BEFFARA Damienne**, maire de **Millas** a été entendue par le Commissaire enquêteur avant l'enquête, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Au cours de cette audition, Mme le Maire a rappelé la position prise par son Conseil Municipal à l'encontre du PPR en date du 9 février 2011 et a répondu aux questions formulées par le Commissaire enquêteur.

N'étant pas encore en possession du dossier d'enquête, et sur la base des documents détenus et présentés par le Commissaire, identiques à ceux qui seront soumis à l'enquête, **elle manifeste ouvertement son incompréhension au regard du zonage envisagé**, notamment sur les secteurs concernant les phases 2 et 3 du PAE validé en décembre 2007.

A ce titre, **elle regrette fortement** :

- que les services de l'Etat aient donné un avis favorable au PAE en sachant qu'un PPR était en cours de réalisation ;
- que le porté à connaissance a été transmis par la préfecture 6 mois après la validation du PAE, confirmant ainsi la juxtaposition des deux études ;
- que les possibles avancées concernant la phase 2 (Collège de 900 places et habitations imposées dans le cadre du financement) soient subordonnées à la réalisation de travaux visant à réduire la vulnérabilité, qui ne peuvent en aucun cas être supportés par le budget communal. Elle souhaite qu'ils soient pris en charge au niveau du Syndicat de bassin ou du PAPI, voire par les deux entités, sachant que le collège ne concerne pas seulement la commune de Millas, mais également les communes du Bassin du Boulès et d'autres plus éloignées ;
- que la réalisation de la phase 3 du PAE soit remise en cause par le zonage R.2 préconisé par le PPR. A ce sujet, elle demande sa révision et propose que des règles très strictes soient édictées pour assurer une transparence

## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

importante pour les constructions qui seraient de plus orientées impérativement dans le sens des écoulements. Pour justifier ses propos, Madame le maire précise que les hauteurs d'eau ne seront jamais supérieures à la hauteur du Ballast de la voie ferrée qui est très peu surélevé par rapport au TN (Terrain naturel) et qu'en élevant les planchers bas des habitations à 2.20 au-dessus du TN, l'expansion urbanistique ne devrait pas remise en cause.

Elle précise également que le développement urbanistique de la commune doit se réaliser en périphérie de la ville existante afin de répondre d'une part, au développement durable préconisé par les textes et d'autre part, à ne pas détruire les paysages de Força Réal si, comme le préconise les services de l'Etat, un Millas bis y était construit.

Enfin, s'engage à insérer un volet inondation au Plan Communal de Sauvegarde.

### Avis du Commissaire enquêteur

*Au cours de cet entretien, Madame le Maire de Millas a apporté plusieurs éléments complémentaires à ceux ayant conduit le Conseil Municipal à émettre un avis défavorable au projet de PPR tel que présenté à l'enquête publique.*

*Par ailleurs, le courrier adressé au Commissaire enquêteur le 4 novembre 2011 demande des modifications complémentaires à celles déjà exprimées précédemment par les élus de Millas.*

*L'intégralité des observations fait l'objet du paragraphe 6.4 ci-après.*

#### **6.4 SUITE A L'INTERVENTION EN COURS D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PPR**

Documents références des interventions de Mme BEFFARA Damienne, Maire de Millas (*Entretien avant l'ouverture de l'enquête en date du 5 septembre 2011 et lors de chaque permanence – Courrier C.33*).

Au cours de ses entretiens multiples avec le Commissaire enquêteur, Madame le Maire a abordé quatre points complémentaires aux avis de son Conseil Municipal ; à savoir :

- la mise en place d'un PPR répondant d'une manière pragmatique aux risques réels, sans exagération sur des secteurs soumis à des aléas modérés,
- le déclassement de la zone « Alous et Fontfrède » d'un zonage R.2 en zonage de type B,
- le danger à réaliser des merlons ou à agrandir un chenal afin de protéger la ZAC prévue en remplacement de l'ex Phase 2 du PAE qui ne semble pas donner satisfaction (Coût, utilité non garantie),
- les pertes financières de la commune qui s'élèvent à ce jour à un montant de près de 6.9 millions d'euros (**CF annexe courrier C.33**),
- la réalisation d'une décharge (ou écrêteur de crue) entre Bouleternère et Illesur-Têt.

Madame le Maire a précisé sur ces sujets :

- si le principe de mise en place d'un PPR n'est absolument pas remis en cause par les élus, il doit être empreint de sagesse. La lettre et l'esprit doivent trouver un compromis pour apporter une réponse adaptée au risque réel. L'Aléa modéré ( $V < 0.50\text{m/s}$  et  $H < 0.50\text{m}$ ) ne doit pas remettre en cause l'urbanisme de la commune sur les secteurs prévus initialement par le POS valant PLU de la commune.
- le secteur Alous et Fontfrède en est l'exemple type. L'ensemble des parcelles représentent une dent creuse évidente de l'urbanisme Millassois. D'autre part, les terrains du Capitoul situés sur ledit secteur sont potentiellement retenus pour y implanter le futur collège qui doit impérativement voir le jour dans les 3 années à venir.

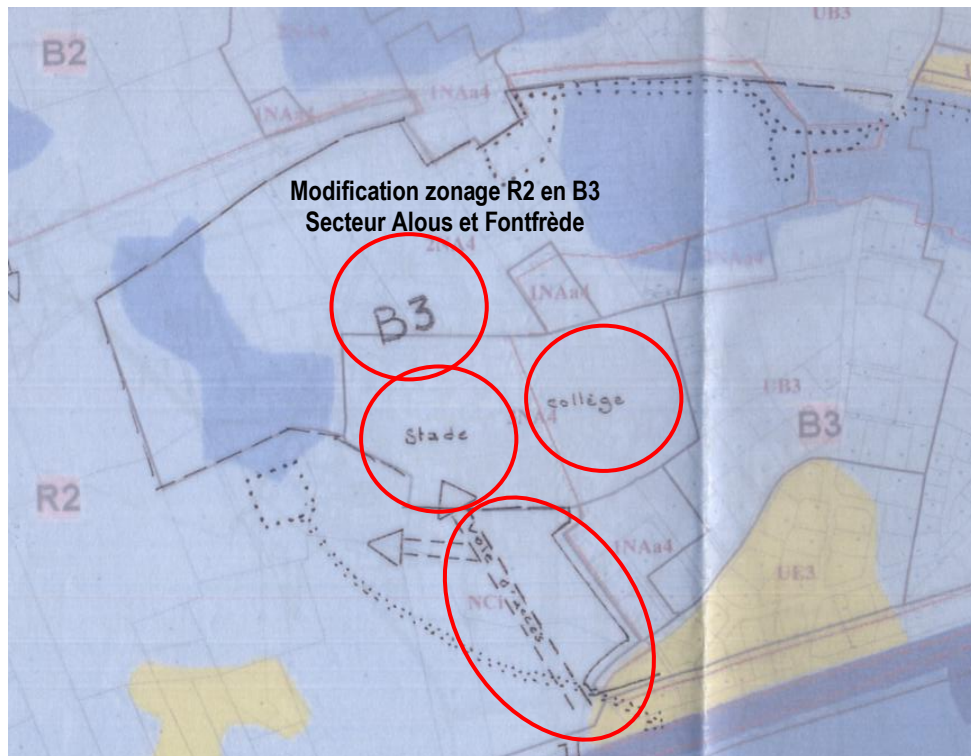
Ce secteur, initialement programmé en phase 3 de l'ex PAE, devait être drainé par un réseau important de canaux afin d'éviter d'éventuelles inondations. Des plans/projets avaient été fournis aux services de l'Etat afin de montrer la volonté communale d'assurer la protection des populations.

- la préconisation de merlon paraît plus dangereuse que prévue en cas de rupture en raison des limons qui seraient transportés sur les zones urbanisées. Quant au chenal, la topographie des lieux permettant le transfert par gravitation des eaux vers la tête montre son inutilité. Dans les deux cas, les coûts pour la municipalité seraient difficilement supportables.
- pour faire face aux pertes financières liés à l'impact du PPR, sur des secteurs où l'aléa reste modéré et où d'autres communes ont eu la possibilité de construire, la commune a dû contracter une ligne de crédit conséquente.
- pour répondre à ces risques potentiellement faibles (aléa modéré), la commune propose que l'Etat et les communes du Bassin du Boulès, dans le cadre du Syndicat de Bassin de la Têt, s'orientent vers la création d'une décharge ou d'un écrêteur de crue entre Bouleternère et Ille-sur-Têt.

Pour conclure, Madame le Maire rappelle l'ambiguïté des décisions de l'Etat entre la validation du PAE et la conduite en parallèle du PPR pour Millas. Le deuxième, remettant en cause le premier, montre une certaine incohérence dans la gestion des risques.

En conséquence, Madame le Maire demande de revoir le zonage R.2 du secteur « Alous et Fontfrède » conformément au plan page suivante. Ainsi, le budget de la ville serait rééquilibré, l'urbanisme retrouverait un équilibre qu'on ne peut nier, et de nombreux Millassois verraient leur situation financière s'améliorer très sensiblement.

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**



(Plan original annexé au courrier C.33)

**Avis de la DDTM**

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui répond aux interrogations de la municipalité et aux questions posées par les intéressés et le Commissaire enquêteur.

**Avis du Commissaire enquêteur** suite à l'audition de Madame le Maire avant l'ouverture de l'enquête.

**Concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :**

Si la municipalité a pris en compte l'amélioration du volet inondation du PCS, il est important qu'elle mette également et rapidement en place un plan de secours pour les habitations situées en risque fort.

Une recommandation est donc portée dans l'avis final à ce sujet.

**RECOMMANDATION N° 5**

**Concernant la validation du PAE par les services de l'Etat alors qu'un PPR était en cours de réalisation par ces mêmes services :**

Manifestement, il y a eu un problème de concertation entre les services de l'Etat en ce domaine. En effet, lorsqu'on connaît la durée des études préliminaires pour élaborer un PAE ou un PPR, il semble évident qu'elles ont été menées, du moins en partie, sur une même période. Or, le PAE a été validé seulement 6 à 8 mois avant le porté à connaissance concernant le PPR.

Ce porté à connaissance transmis à Madame le Maire de Millas en juillet 2008 a été très mal perçu car il impactait sérieusement les projets communaux pour les phases 2 et 3 dudit PAE et a mis la commune en grande difficulté financière (Pertes actuelles cumulées estimées à 6.9 millions d'euros) ainsi que certains propriétaires qui s'étaient engagés auprès de promoteurs. Les courriers joints au registre d'observations mis à la disposition du public, suite à la réunion publique du 23 novembre 2010, relataient déjà les difficultés susmentionnées.



*La phase 1, étant engagée au moment du porté à connaissance, n'a pas été remise en cause et elle est actuellement en cours de finalisation.*

*Pour la phase 2, des avancées positives ont été envisagées (Implantation éventuelle du collège de 900 places, attendu avec grand intérêt par les habitants de la vallée de la Têt, ainsi que des habitations) comme le stipule le courrier de la DDTM en date du 19 août 2010, mais le budget communal serait dans l'incapacité d'assumer le coût des travaux envisagés visant à réduire la vulnérabilité du secteur (600 000€ environ en plus des 6.9 M€- Dixit Mme le Maire).*

*Or, ce secteur serait également concerné par l'impact positif que pourraient provoquer les aménagements sur le Boulès, préconisés par les intervenants au cours de l'enquête publique.*

*En attendant, si le collège devait s'implanter en zone Nord de la voie ferrée, dans le cadre de la ZAC envisagée en remplacement de l'ex phase 2 du PAE, il serait logique que les coûts des travaux visant à le protéger soient pris en charge par les différents acteurs impliqués sur la zone en question (Département, communes, ASA, Syndicat de Bassin, etc.).*

*Pour la phase 3 du PAE (Alous et Fonfrède), le zonage R.2 condamne irrémédiablement le développement urbanistique de ce secteur. Bien qu'il soit nécessaire de conserver le sens des écoulements comme le montre la carte n° 4 du rapport de présentation, force est de constater que les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.50m et les vitesses également inférieures à 0.50m/s, ce qui correspond à un aléa modéré défini au rapport de présentation en page 31. Mais le zonage **R.2** a été retenu. Dans ces conditions, Madame le Maire est en droit de se poser des questions sur la dureté du zonage retenu. Il en est de même pour les résidents des secteurs en question.*

*Afin d'éviter les redondances, le sujet est traité au § 6.5 ci-après avec les interventions du public (Thème 1).*

## **6.5 SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

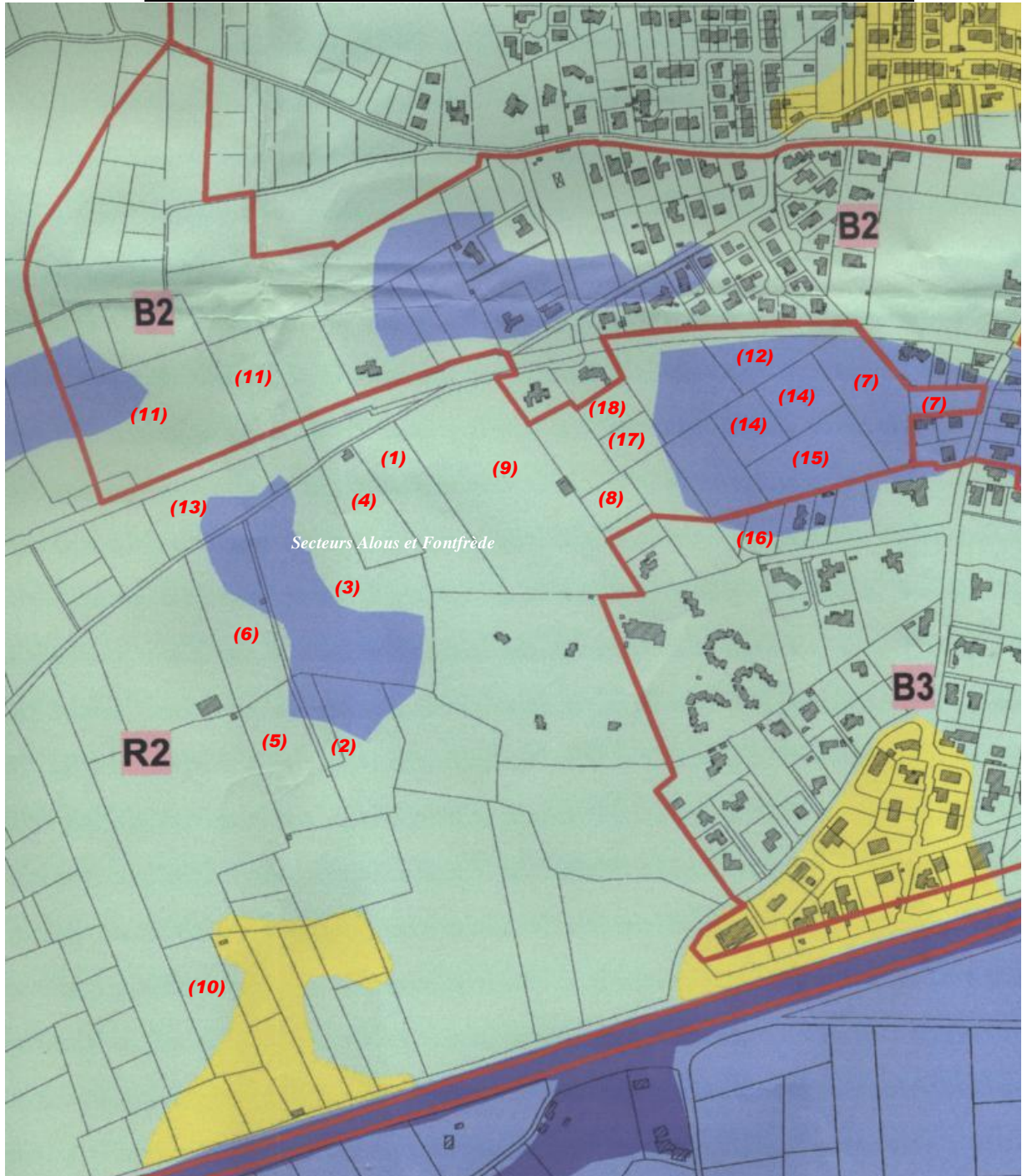
### **THEME 1**

#### **Interventions concernant les secteurs « ALOUS et FONTFREDE »**

Le zonage R.2 retenu sur les secteurs « Alous et Fontfrède » est fortement contesté par la municipalité et par les propriétaires terriens. Depuis la transmission du porté à connaissance concernant le projet de PPR, de nombreuses interventions sont à relever.

Pour bien comprendre la situation, le plan des secteurs concernés, le récapitulatif des intervenants et leurs observations font l'objet des documents synthèses ci-après.

**Propriétés concernées sur les secteurs « ALOUS ET FONTFREDE »**



**Légende :** Les propriétaires des parcelles et la nature de leurs interventions sont mentionnés dans le tableau page suivante.

**Identification des propriétaires secteur « ALOUS et FONTFREDE »**

N° sur plan	Référence Au Cadastre	Identification des intervenants	Nature de leur intervention.
(1)	BD 320	Mme BOURRAT Micheline et M. BOURRAT Michel, 47, avenue du Général De Gaulle St ESTEVE 66240.	Registre R.8, R13 Auditions O.12, O.25 Courier C.5.
(2)	BD 44 et 45	Messieurs TURCAN Joseph, Olivier et Jean Marc 5, rue du 11 Novembre MILLAS	Pas d'écrit au registre Audition O. 13 Courier C.6, C.23, C.24.

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

<b>(3)</b>	<b>BB 49</b>	<b>Mme MODERN Aline pour sa fille Monique</b> La Mulotière 3 - 16, rue Georges Meynieu NANTES	<i>Pas d'écrit au registre</i> Audition O.16 Courier C.8, C32.
<b>(4)</b>	<b>BD 321</b>	<b>M. LACAZE Jean,</b> Cami de Néfiach à MILLAS Président de l'association « Alous et Fontfrède »	<i>Registre R.1, R.10, R.21, R.29</i> Auditions O.2, O.17, O.32, O.42 Courier C.1, C.9, C28
<b>(5)</b>	<b>BB 046</b>	<b>M. CAMARASA Raymond,</b> 64, boulevard Vaillant Couturier MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Audition O. 20 Courier C.13.
<b>(6)</b>	<b>BB 047</b>	<b>M. BELLOC Jean,</b> Pas d'adresse mentionnée MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Pas d'audition Courier C.11.
<b>(7)</b>	<b>BD 253, 268</b>	<b>Mme VERGES Georgette,</b> 2, avenue de la Gare MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Audition O. 3 Courier C.3.
<b>(8)</b>	<b>BD 314</b>	<b>M. ARISTIDE Bernard</b> 4 bis, rue Emile Zola MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Pas d'audition Courier C.12.
<b>(9)</b>	<b>BD 359</b>	<b>M. TAULET Alain</b> Cami de Néfiach MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Pas d'audition Courier C.10.
<b>(10)</b>	<b>BB 31</b>	<b>M. MENDOZA représenté par M. COLL Clément</b> 7, rue Bassenas MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Audition O. 1 Pas de courrier
<b>(11)</b>	<b>BE 11 et BE 24</b>	<b>M. DURAND Louis</b> (Ancien Pdt. de l'ASA/ASF du Boulès) 40, rue Emile Zola Millas MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Auditions O.21 Courier C.16.
<b>(12)</b>	<b>BD 310</b>	<b>Mme PORCELLE,</b> représentée par son père M. FABRE Joseph MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Auditions O. 22 Pas de courrier
<b>(13)</b>	<b>BE 26</b>	<b>Mme DELRIEU Isabelle</b> 26, rue La Clouse MILLAS	<i>Registre R.16</i> Auditions O.27 Courier C.19.
<b>(14)</b>	<b>BD 266, 267</b>	<b>M. SENYARICH Jacques</b> 18, rue Paul Vaillant Couturier MILLAS	<i>Registre R.17</i> Auditions O.30 Courier C.21.
<b>(15)</b>	<b>BD 265</b>	<b>Mme CALVET Monique née RICHARD</b> représentée par M. SENYARICH. DURAND Louis 40, rue Emile Zola - MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Auditions O.30 Courier C.20
<b>(16)</b>	<b>BD 261</b>	<b>M. ADROGUER Georges</b> 7, route de Sainte Barbe RODES	<i>Registre R.20</i> Auditions O.31 Courier C.22.
<b>(17)</b>	<b>BD 311</b>	<b>M. GENDRE Camille</b> 60, rue Paul Vaillant Couturier MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Pas d'audition Courier C.25.
<b>(18)</b>	<b>BD 312</b>	<b>Mme COLOZZO Simone</b> 62, rue Paul Vaillant Couturier MILLAS	<i>Pas d'écrit au registre</i> Pas d'audition Courier C.26

**Nature des observations émises par les intervenants.**

**Propos tenus par les propriétaires de parcelles sur ce secteur.**

Les propriétaires fonciers refusent le zonage R.2 et son règlement qui interdisent toute habitation sur leurs parcelles. Ils estiment que des erreurs ont été commises dans la réalisation du projet de PPR tel qu'il est présenté à l'enquête publique. Compte tenu du nombre d'intervenants sur ce secteur, leurs observations ont été regroupées de la manière suivante :

Concernant les risques et le terrain proprement dit :

- en 1940, il n'y a jamais eu autant d'eau sur le secteur en question (Propos tenus par les anciens qui sont prêts à témoigner - EX : M. GENDRE âgé de 17 ans en 1940, etc.),
- le Boulès d'aujourd'hui n'est en rien comparable à celui de 1940 (Transparence hydraulique des ponts, endiguement des berges, lit moyennement entretenu supprimant toute présence d'arbres susceptibles de créer des embâcles, surveillance des berges assurée par une ASA, etc.. – Voir Courrier C.22 de M. ADROGUER).
- l'absence totale dans les terres, de galets, gravillons ou dépôts de type alluvionnaire caractéristique de crues importantes, prouve justement que le secteur n'est pas soumis à des crues importantes,
- en 1941, les vendanges étaient terminées à la mi-octobre, preuve qu'aucun dégât n'a été relevé sur les terres en question, de même, les arbres fruitiers n'ont jamais été détruits,
- la commune avait présenté un projet de transparence hydraulique du secteur dans le cadre de la phase 3 du PAE ; pourquoi cela n'a pas été pris en compte par l'Etat ?
- l'absence d'entretien des canaux d'arrosage contribue à accroître les effets d'une inondation puisqu'ils ne remplissent pas leur rôle de drainage,
- d'autre part, le secteur Alous et Fontfrède deviendra une zone de déshérence dans lesquels les incendies menaceront sérieusement les habitations existantes.

Concernant les erreurs d'appréciation qu'ils estiment commises par l'Etat pour ce projet

- le principe de précaution avancé par l'Etat est bien trop excessif au regard de l'aléa sur la zone « Alous et Fontfrède »,
- des permis de construire ont été accordés depuis 2008 alors que d'autres ont été refusés par les services de l'Etat dans le même secteur classé R.2 (soumis au même aléa) et sur d'autres où le classement R.1 le prouve sans équivoque (Ex : Lotissement les berges du Boulès). Deux poids, deux mesures ; Pour quelles raisons ?
- l'extension du zonage B.2 situé entre la voie ferrée et la RD 916 alors que dans les plans initiaux de zonage le secteur était classé en R.2 reste incompréhensible..... De plus, ce secteur n'est pas inscrit au POS actuel de la Commune et les vitesses en cas d'inondation sont supérieures à celles du secteur Fontfrède (flèches rouges). C'est incompréhensible.
- en même temps, le secteur Alous et Fontfrède, qui est inscrit au POS et qui est assujéti au même aléa modéré, est désormais classé en R.2. La majorité des intervenants considère qu'il s'agit d'une injustice notoire et qu'elle est facilement démontrée devant les tribunaux,
- modification successives du POS pour le secteur montrant l'incohérence des décisions (4 fois en 13 ans),
- l'absence de solutions de l'Etat, malgré de nombreuses demandes (Ex : ASA/ASF du Boulès, pendant la concertation pour le PPR, etc.) pour éviter un déversement éventuel du Boulès dans les terres, (canal de décharge, endiguement, écrêteur de crue au niveau de Bouleternère), afin de protéger les territoires des 3 villes situées en aval (Millas, Néfiach et Ille-sur-Têt), est très mal ressenti. Ces études avaient pourtant été annoncées lors des phases de concertation. Plusieurs personnes se sont exprimées sur le sujet au cours de l'enquête et demandent qu'une étude soit rapidement menée et que la faisabilité de ce type d'aménagement soit proposé à enquête publique,
- les courbes de niveau sont contestées au regard de la topographie réelle constatée sur place,
- comment adresser un porté à connaissance contraignant alors qu'en même temps un appel d'offre pour rechercher l'historique et reconstituer la crue de 1940 était passé dans les journaux locaux le 8 juillet 2010 ? La recherche ne paraît-elle pas un peu tardive ?



## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

- position de l'Etat entraînant un sentiment d'injustice, voire de mépris total des propriétaires,
- la commune avait présenté un projet de transparence hydraulique du secteur dans le cadre de la phase 3 du PAE ; pourquoi n'a-t-il pas été pris en compte ?

### Concernant les problèmes humains :

- situations financières dramatiques pour certains propriétaires qui s'étaient engagés avec des promoteurs alors que le POS de la commune classait leurs terres en zone constructible, depuis 1998 et plus,
- agriculteurs à la retraite qui espéraient vendre leurs terrains afin d'améliorer leurs maigres retraites, ce qui n'est plus possible avec le PPR,
- héritages fonciers ayant conduit à des divisions de parcelles pour les membres d'une même famille. Certains ont construit et les autres se voient dans l'impossibilité de s'installer à côté des frères et sœurs. Situation engendrant des tensions au sein des familles,
- impossible de transmettre un héritage qui n'a plus aucune valeur aux descendants,
- pertes financières énormes pour les propriétaires fonciers réduisant à néant toute une vie de travail,
- charges d'entretien importantes pour assurer le débroussaillage et supprimer les dangers d'incendie pour le voisinage, puisque les terrains deviennent inconstructibles,

### En conséquence ils demandent :

- que le **zonage R soit ramené à un zonage B.3** afin que les parcelles soient à nouveau constructibles car l'aléa modéré peut le permettre,
- pour certains, qu'un écrêteur de crues soit aménagé sur le Boulès en amont de Millas comme il en existe d'autres dans le département,
- que les constructions soient autorisées avec des conditions assurant la sécurité des résidents (Plancher haut, pièce de survie, orientation des bâtiments, etc.),
- que le Boulès puisse être entretenu correctement par l'ASA qui est actuellement confrontée à des **contraintes inadmissibles** qui l'empêchent d'assurer sa mission pour des raisons de protection de grenouilles et de libellules,
- que la sécurité des humains redevienne prioritaire.

### Avis de la DDTM

*Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intéressés et par le Commissaire enquêteur.*

## Avis du Commissaire enquêteur

### Concernant le secteur « Aious et Fontfrède »

*Le sujet est particulièrement sensible. Aussi, le Commissaire enquêteur développe en détail chaque sujet abordé par les différents intervenants.*

*Les problèmes humains découlant de la mise en place du PPR sont très importants. Surs de leur droit, puisque le POS valant PLU de Millas classait leurs terres en zone constructible dans le PAE Sud, certains propriétaires se sont engagés auprès de promoteurs et ont perçu des avances substantielles.*

Or, le porté à connaissance du PPR, remettant en cause le PAE, a engendré leur remboursement immédiat alors que les propriétaires en avaient déjà engagé une partie pour des travaux de rénovation.

Cette situation est dramatique pour des petits propriétaires qui se trouvent désormais dans des situations financières plus que préoccupantes, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Les risques engendrés par le Boulès sont largement remis en cause. Les propriétaires apportent la mémoire et surtout rappellent les nombreux aménagements réalisés sur cet affluent de la Têt depuis la catastrophe régionale de 1940. Ils estiment que les services de l'Etat n'ont pas suffisamment pris en compte leurs propos et lesdits aménagements. Ils considèrent surtout que le secteur Alous et Fontfrède, soumis pratiquement en totalité à un aléa modéré ne mérite pas un règlement PPR aussi drastique.

Les erreurs administratives avancées par les intervenants reposent essentiellement sur l'autorisation fin 2007 de la totalité du PAE de Millas par les services de l'Etat alors que 8 mois après environ, un porté à connaissance le remettait en cause au 2/3.

Ils jugent ces deux décisions incohérentes car ils estiment que le PPR était déjà en préparation au moment de la validation du PAE.

Ils ne comprennent pas pour quelles raisons ces deux opérations n'ont pas été menées conjointement, ce qui aurait évité les problèmes actuels.

L'absence de plusieurs documents sur le site internet de la préfecture ([www.risques-majeurs66.com](http://www.risques-majeurs66.com)), a été soulevée par plusieurs personnes qui regrettent de ne pas avoir eu la possibilité de les consulter alors qu'ils étaient nécessaires pour comprendre les modalités d'établissement des cartes de zonages ( Rapport Ginger AE 06 12 04 Fev. 08 – cartes techniques, recueil de témoignages de Magali Pons, étude hydraulique et environnementale sur le Bassin versant du Boulès – Ginger 2008, etc.)

Toutes ces observations ont été formulées au Commissaire enquêteur lors des permanences. Sa position fut parfois difficile au regard de certaines demandes car il ne détenait pas les réponses immédiates que les interlocuteurs attendaient avec impatience ; Par exemple :

- appel d'offre tardif sur la reconstitution de la crue de 40 alors que le projet était déjà lancé,
- chevauchement des études PAE et PPR avec validation pour l'un, et blocage pour l'autre,
- transfert de la zone constructive Alous et Fontfrède sur la zone Nord de la voie ferrée alors qu'elle est soumise au même aléa que la zone Sud,
- etc.

Aussi, le procès verbal de fin d'enquête adressé à la DDTM demandait des réponses très précises afin de donner au Commissaire les compléments d'information, lui permettant d'émettre un avis motivé et surtout adapté au contexte, tout en ne remettant pas en cause la sécurité générale du projet.

**Pour se prononcer, d'une manière pragmatique sur les demandes de la municipalité et des résidents du secteur en question,** le Commissaire enquêteur s'est exercé à la théorie du bilan. Il en découle que de nombreux points penchent en faveur d'une modification du POS afin de pouvoir autoriser à terme une urbanisation sur « Alous et Fontfrède ». Aussi, une réserve est émise dans l'avis final sur le sujet.

**RESERVE N° 1**

**Concernant la réalisation d'un écrêteur de crue sur le Boulès.**

Le sujet fait l'objet du thème 5.



**Concernant l'entretien du lit du Boulès.**

*L'entretien du lit du Boulès concourt à éviter les risques d'embâcles et à faciliter les écoulements susceptibles de créer des inondations par débordement. Or, les ASCO seraient empêchées d'assurer cette tâche pour garantir la survie d'espèces protégées (Libellules et grenouilles).*

*Si tel était le cas, il serait anormal que la sécurité des habitants de la vallée dépende de quelques amphibiens ou odonates. Des priorités doivent s'imposer. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet dans l'avis final.*

**RECOMMANDATION N° 8**

**THEME 2**

**Interventions concernant le secteur « EL BOLES »**

Le secteur « EL BOLES » est soumis au zonage le plus restrictif du PPR en matière d'urbanisation. Les propriétaires, ayant pour la plupart participé aux réunions publiques en connaissant déjà les conséquences avant l'ouverture de l'enquête. Leurs interventions sur les registres mis en place par la DDTM à l'époque, montrent bien leurs inquiétudes. Au cours de l'enquête ils ont logiquement réitéré leur demande d'assouplissement du zonage en question.

**Propriétés concernées sur le secteur « EL BOLES »**



**Légende :** Les propriétaires des parcelles et leurs interventions sont mentionnés dans le tableau ci-après.

**Identification des propriétaires secteur « EL BOLES »**

N° sur plan	Réf.Au Cadastre	Identification des intervenants	Nature de leur intervention.
(1)	AT 50 et 51	M. et Mme MEOT Hubert 31 bis, rue de l'Île MILLAS	Registre R.2, R.3 Auditions O.4, O.11. Courrier C.2
(2)	AT 16	Mme SOUBIELLE Marie Hélène 17, rue du Pressoir CANET en ROUSSILLON	Registre R.4 Audition O.7 Courriers C.14, C.15
(3)	AT 11	M. et Mme RAMIREZ José et Joëlle 25, rue de l'Île MILLAS	Registre R.9, R.27 Auditions O.15, O.40 Courrier C.7, C.31
(4)	AT 23	M. et Mme GALIGNE Michel et Marie 16, impasse de l'Île MILLAS	Registre R.28 Audition O.41 Pas de courrier

**Propos tenus par les propriétaires de parcelles sur ce secteur.**

Les propriétaires fonciers **refusent le zonage R.1** et son règlement qui interdisent toute habitation sur leurs parcelles. Ils estiment que le règlement est trop restrictif et qu'il doit être modifié. Compte tenu du nombre d'intervenants sur ce secteur, leurs observations ont été regroupées de la manière suivante :

Concernant les risques et le terrain proprement dit :

- le Boulès d'aujourd'hui n'est en rien comparable à celui de 1940 (Transparence hydraulique des ponts, endiguement des berges, surveillance des berges assurée par une ASA, etc.),
- la berge rive gauche du Boulès est plus haute que la rive droite ce qui aura pour incidence, en cas de crue, d'inonder les terrains s'étendant à l'Est du Boulès et non vers l'intérieur du village, (Voir rapport géomètre-expert courrier C.7),
- les maisons déjà construites ont des planchers bas situés à 1.4m par rapport au TN, ce qui les met hors d'eau,
- des maisons occupent pratiquement toutes les parcelles de ce secteur. Il n'en reste que quelques unes. Pourquoi ne pas y autoriser la fin de l'urbanisation ?

Concernant les erreurs d'appréciation de l'Etat et de la commune pour le projet :

- les terrains non construits du secteur « El Bolès » doivent être identifiés comme dents creuses et à ce titre, ils doivent être constructibles puisqu'ils étaient au POS de Millas ; dans le cas contraire, la validation du PPR constitue une véritable spoliation qui conduira inéluctablement à des recours envers l'Etat,
- des permis de construire ont été accordés depuis 2008 alors que d'autres ont été refusés par les services de l'Etat dans le même secteur classé R.2 (soumis au même aléa) et sur d'autres secteurs R.1 (Ex : Lotissement les berges du Boulès).  
Deux poids, deux mesures ; pour quelles raisons ?

Concernant les problèmes financiers :

- préjudices financiers importants pour certains propriétaires (Exemple : Famille RAMIREZ - CF courrier C.31),
- héritages fonciers ayant conduit à des divisions de parcelles pour les membres d'une même famille. Certains ont construit et les autres se voient dans l'impossibilité de s'installer à côté des frères et sœurs. Situation engendrant des tensions au sein des familles.

En conséquence ils demandent :

- que les constructions soient autorisées avec des planchers correspondants aux risques

## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

- (H>2.20m par exemple),
- que le zonage soit également modifié et ramené en zonage de type B.

### Avis de la DDTM

*Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intéressés et par le Commissaire enquêteur.*

### Avis du Commissaire enquêteur

*Le secteur « El Bolès » est soumis à un zonage R.1 par le projet de PPR.*

*Les aménagements sur le Boulès réalisés depuis 1940 ont été pris en compte dans les études BRL. Si son élargissement en amont n'est pas à remettre en cause, il s'avère que l'intégralité de son lit n'a pas bénéficié des mêmes travaux. En conséquence, la masse d'eau consécutive aux inondations arrive plus vite et plus dense sur les secteurs non élargis qui ne pourraient donc pas absorber la totalité des flux. Les débordements et les risques d'inondation en amont de Millas seraient donc toujours d'actualité en cas d'événement climatique comparable à la crue de référence.*

*Certains intervenants ont précisé, lors de leur audition en permanence, que le secteur avait été submergé par environ 2 m d'eau en 1940. Si la majorité conteste et remet en cause le zonage R.1, on ne doit pas ignorer cette information qui démontre combien que le secteur « El Bolès » est particulièrement vulnérable, de part son enclavement formant entonnoir, entre la voie ferrée et la digue en rive gauche du Boulès.*

*D'autre part, les études BRL et GINGER 2008 confirment bien le risque fort sur ce secteur très particulier.*

*En conséquence, bien que le Commissaire comprenne le désarroi des propriétaires et l'injustice qu'ils peuvent ressentir par rapport à ceux qui ont pu construire avant le porté à connaissance datant de 2008, **il doit, pour des raisons sécuritaires et d'intérêt général**, valider le zonage R.1 tel qu'il est présenté à l'enquête publique.*

*Les conséquences sont certainement difficilement acceptables pour tous. De plus, certains propriétaires ont investi des sommes importantes afin de viabiliser des parcelles réputées constructibles avant le porté à connaissance du projet de PPR. (Ex : Famille RAMIREZ - CF courrier C.7, C.31 – Auditions O.15, O.41 – Registre R.9, R.27).*

*Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre précise les raisons susceptibles de générer un contentieux indemnitaire. En conséquence, le Commissaire invite les personnes concernées à consulter l'annexe 12 insérée à la fin du présent rapport.*

*Toutefois, si les travaux demandés par plusieurs personnes et par les élus de quatre communes concernées par le PPR de Bassin (réalisation d'un écrêteur de crues sur le Boulès) étaient effectivement réalisés à l'avenir, l'aléa étant modifié, les zonages pourraient être également revus à la baisse. Mais, en l'état actuel, le classement R.1 semble tout à fait justifié.*



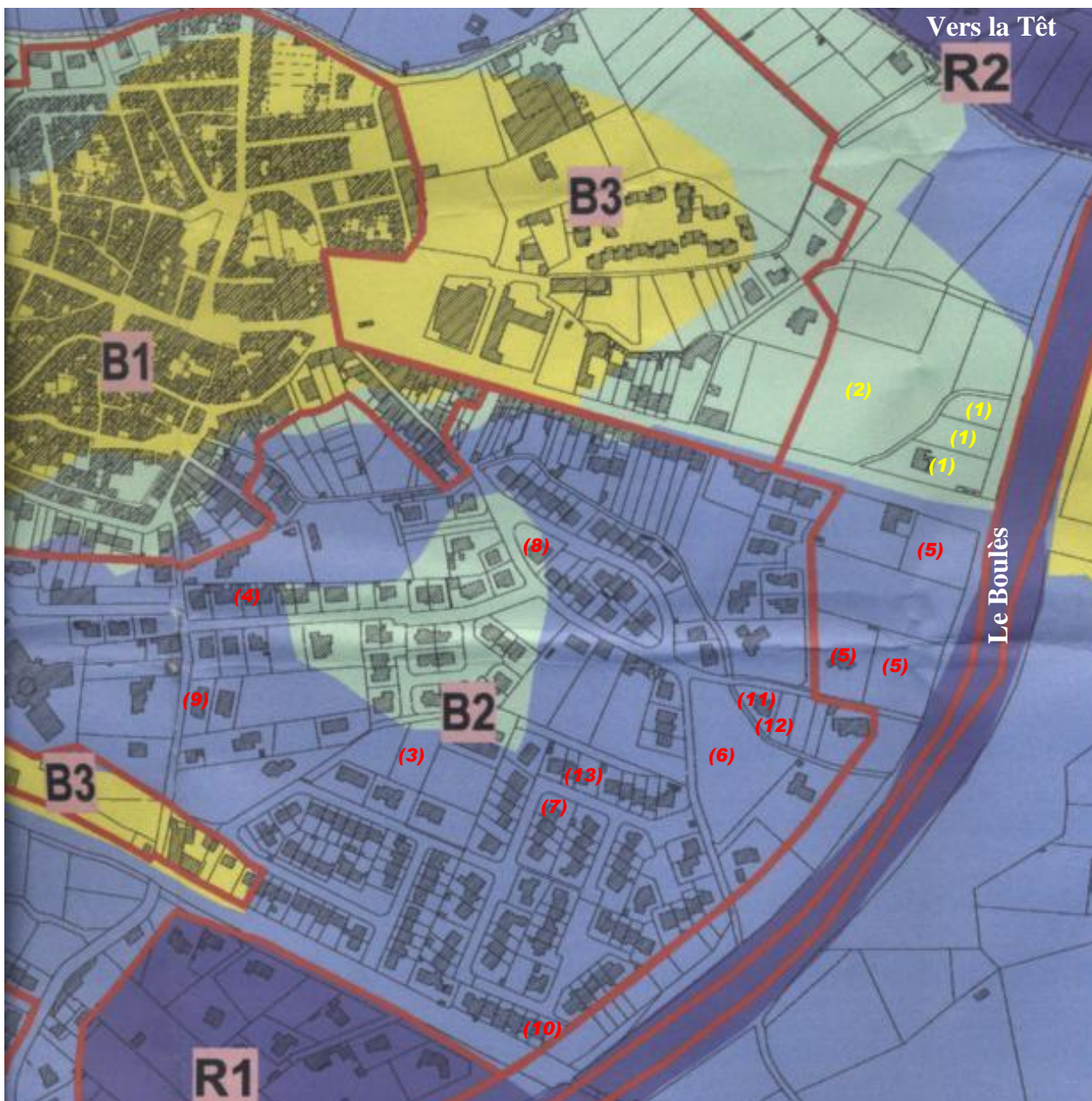
**THEME 3**

**Interventions concernant les secteurs « Le Moli Nou Nord et Sud »**

Les secteurs sont majoritairement classés en zonage B.2 pour le Sud et B.3 pour le Nord. La partie soumise au zonage R.2 se situe à proximité immédiate de la digue gauche du Boulès, ou de la Têt.

Plusieurs intervenants résident déjà sur ces secteurs. Il ne reste que très peu de terrains non construits. Les demandes de modification de zonage sont généralement formulées par les propriétaires de ces derniers.

**Propriétés concernées sur les secteurs « Le MOLI NOU Nord et Sud »**



**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

**Légende :** Les propriétaires des parcelles et leurs interventions sont mentionnés dans le tableau page suivante.

**Identification des propriétaires des secteurs « LE MOLI NOU »**

N° sur plan	Référence Au Cadastre	Identification des intervenants	Nature de leur intervention.
<b>Secteur « Le MOULINOU NORD »</b>			
(1)	AP 147 à 149	<b>M. LARROY Robert</b> Le Moulinou Nord MILLAS	Registre R.5, R.12 Auditions O.8, 0.24 Courrier C.17
(2)	AP 150	<b>Mme LARROY Béatrice</b> Le Moulinou Nord MILLAS	Registre R.6 Audition O.9 Courrier C.18
<b>Secteur « Le MOULINOU SUD »</b>			
(3)	AS 242	<b>M. QUINTUS Jérôme</b> 13, rue du Ribéral MILLAS	Registre R.7 Audition O.10 Pas de courrier
(4)	AS 164	<b>M. MASMITJA André</b> 3, rue des Jardins MILLAS	Registre R.11 Audition O.18 Pas de courrier
(5)	AS 55,57 et 58	<b>Mme NARRACH Maryse</b> Passage du 11 Novembre MILLAS	Pas d'écrit sur le registre Audition O.19 Pas de courrier
(6)	AS 67	<b>M. DURAND Louis</b> 40, rue Emile Zola MILLAS	Pas d'écrit sur le registre Audition O.21 Courrier C.16
(7)	AS 298	<b>M. CONTI Serge</b> 17, venue du Verger MILLAS	Registre R.15 Audition O.23 Pas de courrier
(8)	AS 187	<b>Mme MAURY Marcelle et son fils MAURY Jean Luc</b> 2, rue du 11 novembre MILLAS	Registre R.14 Audition O.26 Pas de courrier
(9)	AS 231	<b>M. et Mme FRONTERA Sébastien et Francine</b> 15, rue de l'île MILLAS	Pas d'écrit sur le registre Audition O.34 Pas de courrier
(10)	AS 317	<b>M. JARRY Pierre</b> 11, rue Los Palos MILLAS	Registre R.23 Audition O.35 Pas de courrier
(11)	AS 63	<b>M. DELMAS Jean Marie</b> 31, passage du 11 Novembre MILLAS	Registre R.24 Audition O.36 Pas de courrier
(12)	AS 62	<b>Mme GARRIGUE Rose et M. NOGES Claude</b> 17, rue des Remparts MILLAS	Registre R.25 Audition O.38 Pas de courrier
(13)	AS 257	<b>M. LA ROCCA Jean Claude</b> 34, avenue du verger MILLAS	Registre R.30 Auditions O.43 Pas de courrier

**Propos tenus par les propriétaires de parcelles sur ces secteurs.**

Compte tenu du nombre d'intervenants sur ce secteur, leurs observations ont été regroupées de la manière suivante :



Concernant les risques et le terrain proprement dit « Moli Nou Nord » :

- depuis plus de 26 ans il n'y a jamais eu d'inondation sur le secteur « *Moli Nou Nord* »,
- en 1940, les parcelles Nord n'ont pas été inondées, alors qu'il n'y avait qu'un passage à gué pour traverser le Boulès ; Pourquoi classer ce secteur en R.2 ?
- le Boulès d'aujourd'hui n'est en rien comparable à celui de 1940 (Transparence hydraulique des ponts, endiguement des berges, élargissement de son lit à une moyenne d'environ 20 m, surveillance des berges assurée par une ASA, etc.)
- les berges sont plus hautes en rive droite du Boulès, ce qui entraîne automatiquement les inondations vers l'Est épargnant ainsi la rive gauche,

Concernant les risques et le terrain proprement dit « Moli Nou Sud » :

- depuis 1940, il n'y a plus jamais eu d'inondation sur le secteur « *Moli Nou Sud* »,
- en 1940, il n'y avait qu'un mètre d'eau en raison de l'effondrement du pont de la route départementale. Maintenant ce risque n'existe plus et les constructions devraient y être autorisées,
- le Boulès d'aujourd'hui n'est en rien comparable à celui de 1940 (Voir les raisons au § précédent),
- le lit du Boulès n'est plus entretenu sur ce secteur ; Pour quelles raisons ?

Concernant les erreurs d'appréciation de l'Etat pour le projet :

- le principe de précaution avancé par l'Etat est bien trop excessif au regard de l'aléa sur les zones « *Moli Nou Nord et Sud* »,
- des permis de construire ont été accordés depuis 1998 alors que d'autres ont été refusés par les services de l'Etat dans le même secteur classé R.2 (soumis au même aléa) et sur d'autres secteurs R.1 (Ex : Lotissement les berges du Boulès). Deux poids, deux mesures ; Pour quelles raisons ?
- la zone verte située en secteur AS du POS de Millas « *Le Moli Nou Sud* », est contestée car elle ne correspond pas à la réalité du terrain. Les résidents proches précisent qu'un canal s'écoule d'Ouest en Est vers le secteur matérialisé en vert, ce qui prouverait sa position en contrebas.

Concernant les problèmes humains :

- achats prévisionnels pour y installer les enfants. Le PPR interdit aux enfants de pouvoir s'installer à côté de leurs parents en zonage R.2. Situation insupportable pour les familles,
- impossible de transmettre un héritage qui n'a plus aucune valeur aux descendants,
- pertes financières énormes pour les propriétaires fonciers réduisant à néant toute une vie de travail.

En conséquence ils demandent :

- que le lit du Boulès soit à nouveau entretenu par les ASCO en charge de cette opération,
- que le CES soit augmenté pour les petites parcelles situées en zone B.2 car les constructions sont beaucoup trop réduites.

Pour le Moli Nou Nord,

- que les constructions soient autorisées en zone R.2 avec des planchers correspondants aux risques ( $H > 2.20\text{m/TN}$  par exemple),

Pour le Moli Nou Sud,

- que le zonage matérialisé en vert dans le projet sur le secteur « *Moli Nou Sud* » soit revu à sa juste valeur (prise en compte de la dénivelée réelle sur le terrain),
- que la partie du secteur classé en R.2 à l'angle de la route départementale et du Boulès repasse en B.2 comme le restant du secteur.

**Avis de la DDTM**

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intéressés et par le Commissaire enquêteur.

**Avis du Commissaire enquêteur**

Il faut distinguer 2 secteurs différents.

**Secteur « Le Moli Nou Sud »** : la plupart des terrains sont soumis au zonage B.2 par le projet de PPR. L'urbanisation y est encore possible sous conditions constructives imposées au paragraphe 2 du règlement.

L'extrémité Est de ce secteur est classée R.2. Plusieurs raisons semblent s'opposer au déclassement de ce zonage en B.2 ou B.3 :

- ce secteur est sous la menace directe d'une possible rupture de la digue renforçant la rive gauche du Boulès,
- une transparence hydraulique parcourt ce secteur et draine les eaux vers « Le Moli Nou Nord » en passant sous la route départementale. Tout obstacle serait susceptible de provoquer une montée des eaux en amont,
- de plus, l'entonnoir créé par le croisement de la digue gauche du Boulès avec la route départementale favoriserait également la montée des eaux sur ce secteur en cas de crue type 1940.

En conséquence, le zonage R.2 devrait être maintenu.

**Secteur « Le Moli Nou Nord »** :

Ce secteur est également soumis au zonage R.2. Toutefois, une partie est classée en « ZAD » au POS valant PLU de la commune de Millas.

Le zonage PPR, après concertation et demandes particulières des élus, a été majoritairement calqué sur les limites du document d'urbanisme actuel. Il est donc surprenant que cette ZAD n'ait pas été intégrée au zonage B.3 du présent projet de PPR.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet dans son avis final, sachant qu'une bonne partie se situe à plus de 100m du Boulès.

**RECOMMANDATION N° 6**

**THEME 4**

**Interventions concernant d'autres secteurs.**

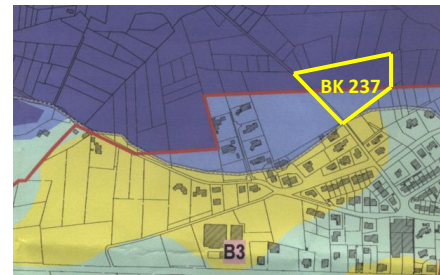
**M. et Mme BORREIL Hervé**

Rue du Bois de la Ville – Millas – Parcelle BK.237

Documents références de M. BORREIL : (Registre R.22 – Audition O.14 – Courrier C.27).

**Situation**

M. BOREIL est propriétaire d'une parcelle partiellement bâtie située par moitié en zone B.3 et R.2.



**Propos tenus par le propriétaire**

Il ne comprend pas le zonage R.2 coupant en deux sa parcelle pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées au nord de sa limite cadastrale forment un plateau (en nature de jardins et fruitiers) situé à plus de 1,50 m en contrebas,
- le terrain est bordé au Nord et à l'Ouest par des ruisseaux permettant l'évacuation des eaux pluviales,
- la partie située au Nord de la limite actuelle du zonage R.2 est en légère déclivité facilitant ainsi les écoulements vers les terres en contrebas.



En conséquence, ils demandent :

- que le zonage R.2 soit reculé au niveau de la dénivelée située au Nord de la parcelle,
- que le zonage B3 englobe la totalité de leur parcelle.

**Avis de la DDTM**

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par la famille Borreil.

**Avis du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur s'est déplacé sur site à la demande de la famille.

Il a été constaté qu'une dénivelée importante (1.50 m au moins) sépare leur parcelle des terres cultivées situées au Nord.

Le zonage R.2 proposé à l'enquête publique est claqué sur les limites du POS de Millas. Or, la municipalité n'envisage pas d'étendre son urbanisme en direction de la Têt en raison de l'omniprésence du risque inondation.

En conséquence, le Commissaire enquêteur estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le projet de PPR puisque la partie de la propriété soumise au zonage R.2 ne sera, à priori, jamais ouverte à l'urbanisation par la municipalité.

**Mme NOGUERA Laurence**

10, rue des Mimosas – Millas – Parcelle BI.11

Documents références de Mme NOGUERA : (Registre R.26 – Audition O.39).

**Situation**

Mme NOGUERA est propriétaire d'une parcelle non bâtie située par moitié en zone R.2.

**Propos tenus par la propriétaire**

Elle ne comprend pas les raisons de ce classement interdisant l'urbanisation de sa parcelle, alors qu'elle est entourée de deux habitations.

Le zonage PPR proposé est beaucoup trop restrictif et pénalise fortement l'urbanisme de la vallée de la Têt alors que la voie rapide offre désormais la possibilité aux habitants de la région Perpignanaise de venir s'y installer.

En conséquence, elle demande :

Qu'un canal de dérivation soit réalisé sur le Boulès afin de protéger les communes de la vallée et de modifier les zonages présentés par le projet de PPR.

**Avis de la DDTM**

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par Mme Noguera.

**Avis du Commissaire enquêteur**

La propriété de Mme NOGUERA est enclavée par des habitations d'agriculteurs travaillant sur site. Cette situation est conforme au titre 2 du règlement (§2.2) concernant la dérogation offerte aux agriculteurs devant obligatoirement résider sur place afin d'assurer le fonctionnement de leurs installations implantées sur des secteurs soumis à un zonage R.2 avec aléa modéré.

D'autre part, ces terres classées en zone agricole servent de champs d'expansion aux crues et elles doivent continuer à remplir ce rôle afin de ne pas déplacer les risques inondation vers des zones fortement urbanisées. Le zonage ne devrait donc pas être modifié sur ce secteur.

La demande concernant la mise en place d'un canal de dérivation sur le Boulès fait l'objet du thème 5 ci-après.

**THEME 5**

**Interventions pour demander des travaux sur le Boulès**

**Concernant la réalisation d'un ouvrage de délestage sur le Boulès**

Au cours de l'enquête, de nombreux intervenants ont sollicité la réalisation d'un aménagement sur le Boulès afin de diminuer les risques sur les communes situées en aval.

## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

Cette demande collective s'inscrit dans le cadre d'une démarche reprise par les élus des communes de Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes. Tous regrettent qu'aucune étude n'ait été engagée à ce sujet par les services de l'Etat.

Comme la présente enquête publique porte sur le Bassin à risque du Boulès, toute action ou demande visant à modifier ses écoulements doit être portée à la connaissance des cinq communes concernées par le périmètre d'étude.

### Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les intervenants de Millas et des autres communes.

### Avis du Commissaire enquêteur

La demande formulée semble faire l'unanimité pour les cinq communes. Par courrier en date du 4 octobre, Madame le Maire sollicite également la réalisation de travaux visant à réduire l'impact des crues, donc à diminuer très fortement les risques pour les villages de la vallée.

Toutefois, ce type d'ouvrage nécessite des études importantes et un coût financier non négligeable qui doivent être présentés aux élus et au public. Dans ce cas, une enquête publique serait parfaitement justifiée.

Le Commissaire enquêteur se devait donc de prendre la demande en compte dans le présent rapport, tout en précisant que le projet de PPR, s'il peut être modifié après l'enquête publique pour d'autres problèmes soulevés, ne doit en aucune cas être remis en cause ni même reporté en attendant le résultat des études sollicitées.

En effet, ce Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation doit nécessairement et rapidement être mis en œuvre afin que les différentes parties prennent en compte les zonages et le règlement qui en découle pour :

- . Protéger en priorité les populations d'un événement comparable à la crue de référence qui peut intervenir à tout moment. Les événements climatiques des 5 et 6 novembre 2011 sur les départements du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère et de l'Hérault, rappellent que le risque est omniprésent,
- . Permettre aux municipalités de gérer leur urbanisme en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Le Code de l'environnement et l'arrêté n° 2011-765 du 28 juin 2011, permettant de réviser ou de modifier les PPR, plaident pour une mise en place rapide de ce plan, après modifications éventuelles découlant de la présente enquête publique, sous réserve que ces aménagements améliorant sensiblement la sécurité soient reconnus comme tels par le service gestionnaire de cette servitude.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet dans l'avis final.

#### **RECOMMANDATION N° 7**

Nota : Cette recommandation sera portée au rapport de chaque commune concernée par le Bassin du Boulès.

**THEME 6**

**Personnes s'étant renseignées sur le projet de PPR,  
Sans avoir formulé d'observation ou de contre-proposition.**

**Mme PELISSIER Véronique pour M. PLANES Jean Louis**

4, rue des Saules à Millas (Parcelle BK 195)

Documents références de Mme PELISSIER : (Audition O.5).

Venue se renseigner sur les possibilités constructives de la parcelle de son frère située en zone B3 du PPR.

**Mme CAMPREDON Marie Antoinette**

23, Cami de Néfiach à Millas (Parcelle BD 77)

Document référence de Mme CAMPREDON : (Audition O.6).

Venue se renseigner sur les possibilités constructives de sa parcelle située en zone B2 du PPR.

**M. QUINTUS Jérôme**

13, rue du Ribéral à Millas (Parcelle AS 242)

Documents références de M. QUINTUS : (Audition O.10 – Registre R.7).

Venu se renseigner sur les conséquences du PPR pour son habitation située en zone B2 du PPR.

**M. MASMITJA André**

3, rue des jardins à Millas (Parcelle AS 164)

Documents références de M.MASMITJA : (Audition O.18 – Registre R.11).

Venu se renseigner sur les conséquences du PPR pour son habitation située en zone B2 du PPR.

**M. CONTI Serge**

17, avenue du Verger à Millas (Parcelle AS 298)

Documents références de M.MASMITJA : (Audition O.23 – Registre R.15).

Venu se renseigner sur les conséquences du PPR pour son habitation située en zone B2 du PPR.

**Mme MAURY Marcelle et son fils MAURY Jean Luc**

2, rue du 11 novembre à Millas (Parcelle AS 187)

Documents références de M.MAURY : (Audition O.26 – Registre R.14).

Venus se renseigner sur les conséquences du PPR pour leur habitation située en zone B2 du PPR.

**Mme SIFRES Nadine**

9, rue du Millénaire à Millas (Parcelle AY 30)

Documents références de Mme SIFRES : (Audition O.28 – Registre R.18).

Venue se renseigner sur sa parcelle située en zone blanche hors POS de Millas.

**M. BEAUGEOIS Gilbert**

Pas d'adresse donnée (Parcelle AY 33)

Documents références de M. BEAUGEOIS : (Audition O.29 – Registre R.19).

Venu se renseigner sur sa parcelle située en zone blanche hors POS de Millas.

**Mme Veuve DOUCHANT Geneviève**

Avenue du 8 Mai à Millas (Parcelle AT 107 à 109)

Document référence de M. BEAUGEOIS : (Audition O.37).

Venue se renseigner sur ses parcelles situées en zone R.2 (Inconstructibles)



**M. LA ROCCA Jean Claude**

34, avenue du verger à Millas (Parelle AS 257)

Documents référence de M. LA ROCCA : (Audition O.43 – Registre R.30)

Venu se renseigner sur ses parcelles situées en zone R.2 (Inconstructibles)

**Mme PAILLISSE Bernadette**

14, rue du Falconet à Millas (Parelle BC 142)

Document référence de Mme PAILLISSE : (Audition O.44).

Venue se renseigner sur les possibilités de construire un garage par rapport au PPR (parcelle située en zone B.3.

**Avis du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur a fourni les informations demandées concernant les zonages et les conditions constructives imposées par le règlement.

**6.6 SUITE A LA VISITE DE L'ASSOCIATION « ALOUS et FONTFREDE »**

**ASSOCIATION « ALOUS et FONTFREDE »**

Président **M. LACAZE Jean**

Association déclarée comprenant **19 Membres**.

Documents référence des interventions de l'association : (Pétition P.1– Plusieurs auditions ).

**Situation**

Le POS valant PLU de la commune précisait que les terrains situés dans ces secteurs étaient constructibles depuis 1998. Or, le porté à connaissance concernant le projet de PPR transmis à la commune en juillet 2008 remettait en cause l'urbanisme puisqu'ils étaient soumis au zonage R.2

Se sentant spoliés par une telle mesure, les propriétaires se sont constitués en association le 2 mars 1999 sous le nom « Alous et Fontfrède ».

Son Président, M. LACAZE s'est entretenu à plusieurs reprises au cours de l'enquête avec le Commissaire enquêteur. En plus de l'intervention au nom de l'association mentionnée ci-dessous, il a encouragé chaque membre à venir consulter individuellement le Commissaire afin que chacun présente ses arguments personnels.

**Avis de la DDTM**

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses de la DDTM aux questions posées sur le zonage du secteur Alous et Fontfrède par les membres de l'association, par Mme le Maire de Millas et par le Commissaire enquêteur.

**Avis Du Commissaire enquêteur**

La position du Commissaire sur le sujet est précisée au paragraphe 6.5 Thème 1. A titre de rappel, une réserve a été posée dans l'avis final à ce sujet.

**RESERVE R.1**

## 7. BILAN GLOBAL

### 7.1 SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

#### 7.1.1 La forme

**Le dossier projet de Plan de Prévention des Risques Inondations** de la Commune de Millas comprend un rapport de présentation, un règlement et plusieurs cartes complémentaires (aléas, zonage, enjeux).

#### **Le rapport de présentation**

Après avoir défini le risque majeur et la politique nationale de prévention des risques, ce document présente successivement le Plan de Prévention des risques inondation pour le Bassin du Boulès, l'aléa sous tous ses aspects, propres audit Bassin, et les grandes lignes des dispositions réglementaires par le biais des enjeux, des orientations et des zonages.

Ce document répond donc au cadre d'une telle procédure.

Toutefois, pour un PPR de Bassin aussi important, il aurait été judicieux d'y insérer :

- un résumé des rapports des cabinets spécialisés en charge des études (BRL dans ce cas),
- une explication détaillée sur la modélisation qui a servi à la réalisation du dossier présenté à l'enquête publique,
- un historique plus détaillé sur la crue de 1940, ce qui aurait permis aux intervenants de se reporter à des faits et non à des résultats d'études techniques non vérifiables lors de l'enquête.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet. **(RECOMMANDATIONS N° 1)**

**Le règlement précise les mesures propres à chaque zonage.** Toutefois, plusieurs paragraphes nécessitent des modifications afin de faciliter leur compréhension par le public, et par les services communaux de l'urbanisme appelés à les exploiter. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet. **(RECOMMANDATIONS N° 2)**

**La carte de zonage réglementaire** délimite clairement les limites de chaque zonage au regard des aléas afin que chacun puisse y retrouver sa propriété et connaître le régime auquel il est soumis. Mais, on peut regretter qu'elles ne soient pas actualisées par rapport au cadastre en vigueur au moment de l'enquête publique.

Plusieurs intervenants ont souligné ce problème en avançant le fait que les zonages ont été réalisés sans tenir compte de l'urbanisation réellement en place. Un doute s'est installé dans les esprits sur la validité d'un tel document.

Cette remarque mérite d'être prise en compte afin de ne pas engendrer, lors des enquêtes futures, les mêmes suspicions vis-à-vis du Maître d'œuvre. En conséquence, le Commissaire enquêteur a émis une recommandation à ce sujet dans son avis final à ce sujet.

D'autre part, les avis émis par les personnes publiques associées, les délibérations du Conseil Municipal de **Millas**, de la Communauté de communes « Roussillon Conflent » ainsi que le bilan de la concertation, ont été intégrés au dossier présenté au public pour l'enquête, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement.

L'information réglementaire peut-être considérée comme satisfaisante.

### **7.1.2 Le fond**

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondation pour le Bassin du Boulès, et notamment pour la commune de **Millas**, est parfaitement justifié au regard des événements climatiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales au cours des cent dernières années.

La partie Est de Millas est située au confluent du Boulès et de la Têt. Elle est donc particulièrement exposée et le zonage R, très restrictif en matière d'urbanisme, est particulièrement justifié, notamment sur les quartiers :

- « El Bolès » qui forme un entonnoir entre le Boulès et la voie ferrée,
- « Le Moli Nou Sud » qui présente les mêmes caractéristiques, mais dont les paramètres pénalisants sont la RD 916 et la Voie ferrée,
- « Los Palaus » dont une grande partie est sous la menace de débordements en rive droite du Boulès.

Les deux premiers quartiers cités ci-dessus, sont donc particulièrement exposés en raison des débordements du Boulès, en amont de la commune, qui se répandent de part et d'autre de la voie ferrée pour venir s'y accumuler. D'autre part, les risques engendrés par la Têt ne doivent pas pour autant être négligés.

Mais, le projet de PPR pourrait subir quelques modifications sur les secteurs « Le Moli Nou Nord » et « Alous et Fontfrède ». Ces points font respectivement l'objet d'une recommandation et d'une réserve dans l'avis final.

Un tel plan n'est pas sans conséquence sur les intérêts communaux et particuliers. Mais les risques potentiels d'inondation menaçant le Roussillon, et plus particulièrement le Bassin du Boulès, nécessitaient une réponse adaptée afin de protéger les populations.

La détermination de l'aléa et l'évaluation des enjeux, basées notamment sur les études BRL de 2008, ont fait l'objet d'une concertation importante avec les élus et le public avant de valider le projet en tant que tel.

A cet effet, **13 réunions réparties entre les élus** des communes concernées et **deux réunions publiques**, suivies d'une mise en place de registres d'observations, ont permis de moduler le dossier en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux sur le Bassin à risques.

Néanmoins, on peut regretter que des secteurs :

- représentant une forme de dent creuse, situés en zone R.2 avec aléa modéré ( $H < 050m$  et  $V < 050m/s$ ),
- répondant à la loi SRU, imposant le regroupement autour des agglomérations au détriment du mitage,
- qui, parfois ne sont pas encore inclus aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'enquête publique, mais le seront sans aucun doute à court ou moyen terme,

n'aient pas été classés en zonage de type B. La migration importante et constante d'une population vers le département des Pyrénées Orientales nécessitera à court terme une ouverture à l'urbanisation.

Cette mesure ouvrirait donc des possibilités en ce domaine, notamment pour Millas au territoire soumis majoritairement au risque d'inondation, sans remettre en cause la sécurité publique au regard du niveau d'aléa concerné.

Pour conclure, ce dossier relate bien la complexité des différents paramètres (humains, sécuritaires, environnementaux et économiques) concernant le bassin à risque et les difficultés rencontrées pour la mise en place d'un tel plan pour la commune de **Millas**.

## **7.2 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

La présente enquête publique concernant la commune de **Millas** a été conduite selon les directives édictées par l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2011. Toutes les phases préconisées par les textes réglementaires (Code de l'environnement, Arrêtés préfectoraux, etc..) ont été suivies sous la forme requise.

Aucun événement susceptible de perturber ou de remettre en cause la présente enquête n'est à signaler au cours de la procédure.

- l'information a été réalisée en conformité avec les textes en vigueur,
- l'autorité municipale s'est prononcée par écrit et a été entendue avant, pendant et en clôture d'enquête. Les propos tenus font l'objet des paragraphes 6.2 à 6.4 du présent rapport,
- les permanences ont toutes été assurées aux dates et heures programmées par l'arrêté préfectoral,
- le public a été entendu par le Commissaire enquêteur au cours des quatre permanences tenues en mairie. Il a pu s'exprimer également par écrit sur le registre mis à sa disposition tout au long de l'enquête pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie,
- le dossier présenté au public est resté complet du début à la fin de l'enquête.

Compte tenu de l'importance de ce Plan de Prévention des Risques Inondation, le Commissaire enquêteur s'est déplacé à plusieurs reprises sur le terrain (avec les élus ou les particuliers) afin de bien prendre acte des situations exposées en comparant « dossier/terrain ».

Tenant compte de l'ensemble des informations reçues, le Commissaire enquêteur a émis des avis précis et personnalisés à chaque intervention des élus et du public. (CF § 6.3 et 6.6 du présent rapport)

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur a adressé un Procès Verbal de notification des observations reçues à l'attention de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Pyrénées Orientales (CF ANNEXE 11).

Ce document, accompagné des copies du registre d'enquête et des courriers reçus, mentionnait :

- les observations et les questions posées par les élus et le public,
- les questions complémentaires formulées par le Commissaire enquêteur,
- la demande d'un mémoire en réponse du Maître d'œuvre.

Le mémoire précité (CF ANNEXE 12) a été transmis au Commissaire dans un délai qui ne lui permettait pas de terminer son rapport dans les temps impartis par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

En conséquence, un délai supplémentaire a été sollicité par courrier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales. (CF ANNEXE 13)

Pour conclure, le Commissaire enquêteur a émis un **avis favorable, assorti d'une réserve et de 8 recommandations** au projet de Plan de Prévention des Risques inondation présenté à l'enquête publique pour la commune de Millas.



---

# **CONCLUSIONS - AVIS**

---

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques  
Inondation du Bassin du Boulès,

Concernant la commune de **MILLAS.**





## PREAMBULE

Le Commissaire enquêteur a été désigné pour procéder à une enquête relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le Bassin du Boulès et plus précisément sur les communes de **Millas**, Bouleternère, Ille-sur-Têt, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes. Elle a été menée, pour la Commune de Millas, **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**.

L'étude des avis des personnes publiques associées montre qu'à la grande majorité elles **émettent des avis défavorables ou réservés**. Seules les communes de Néfiach et Bouleternère ont émis un avis favorable au projet de PPR proposé à l'enquête publique.

Cette opposition quasi unanime a bien été prise en compte par le Commissaire enquêteur pour aborder l'enquête publique.

En effet, les territoires des communes situées dans la vallée, dont l'urbanisation est enserrée entre la Têt et le Boulès, acceptent difficilement la réduction de leurs possibilités d'expansion urbanistique. Si on y ajoute les PPR.IF en vigueur, et ceux actuellement en cours de préparation, il ne restera que très peu de zones constructibles. **Le PPR devait donc tenir compte de cette contrainte supplémentaire**, mais sans remettre en cause la sécurité des ressortissants du territoire.

De nombreuses catastrophes récentes prouvent bien que l'exceptionnel existe et qu'il faut s'en imprégner afin de l'anticiper en prenant des mesures adaptées. Dans le cas présent, l'événement référentiel est « L'Aiguat de 1940 ». Toutefois, certains points soulevés en cours d'enquête méritent une attention particulière de la part du Maître d'œuvre. Sa réponse doit être adaptée eu égard aux arguments avancés, surtout s'ils s'avèrent justifiés et cohérents.

En conséquence, le présent rapport d'enquête pour la Commune de Millas a été rédigé en tenant compte d'une part, **de la partie du territoire communal impactée par le projet de PPR** et d'autre part, des interactions entre les 4 autres domaines communaux inclus dans le périmètre du PPR pour le Bassin du Boulès, étant donné que toute influence amont sur la progression d'une inondation se répercute inexorablement sur les communes situées en aval.

A des fins de compréhension aisée par tout lecteur du présent rapport, le Commissaire enquêteur s'est attaché à **analyser dans les détails** les observations, propositions ou contre-propositions formulées au cours de la procédure, et **à émettre un avis personnel** à la suite des propos tenus par les différents intervenants.

Ainsi, chacun trouvera facilement les réponses à ses questions, même si elles ne correspondent pas complètement à ce qu'il estimait être en droit d'attendre car, l'intérêt général et surtout **la sécurité** des Millassois devaient s'imposer aux intérêts particuliers.

**Le rapport est donc indissociable des conclusions et avis ci-après.**

# CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire enquêteur portent d'une part, sur la procédure de l'enquête publique et son déroulement et d'autre part, sur le projet proprement dit.

## CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation pour la Commune de Millas s'est déroulée **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**.

Cette phase fait l'objet des deuxième et troisième parties du rapport d'enquête. On y trouve :

- un rappel de la phase amont à l'enquête proprement dite (élaboration du PPR, réunions publiques, concertation avec le public, les élus et les personnes publiques associées, projet finalisé),
- la phase active de l'enquête publique et notamment les missions assurées par le Commissaire enquêteur.

### Rappel de la procédure préalable à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 prescrivant le Plan Particulier des Risques Naturels Inondation sur le Bassin du Boulès a lancé officiellement la phase préparatoire à l'enquête publique.

Cinq communes sont incluses dans le périmètre d'étude. L'importance des enjeux tant pour les municipalités que pour les particuliers a nécessité la mise en place d'une concertation poussée. Pour ce faire, un comité de suivi a été créé. **Douze réunions d'association avec les communes concernées** se sont déroulées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 11 juin 2010, **dont trois** avec les élus de **Millas**.

**Deux réunions publiques** ont été organisées à l'attention du public, et notamment des habitants des cinq communes incluses dans le périmètre d'étude du PPR. A l'issue le public a pu s'exprimer sur des registres joints aux documents mis à sa disposition.

Après la prise en compte des remarques formulées par le public, les personnes publiques associées ont été consultées par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010. Seules deux instances n'ont pas apporté d'avis. (Le SCOT Plaine du Roussillon en raison d'une fusion de communautés de communes rendant impossible toute délibération dans le délai imparti, et le Centre de la Propriété Forestière qui n'a pas remis d'avis).

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

A l'issue de la concertation des PPA, il est important de noter **que seules deux instances** ont apporté un avis favorable au projet. (délibérations favorables des Conseils Municipaux de Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes). **Ce déséquilibre est à soulever.**

**Rappel sur le déroulement de l'enquête publique :**

Après désignation du Commissaire enquêteur le 14 juin 2011 par le Tribunal Administratif de Montpellier, l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 a défini les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que son déroulement.

Répartie en trois étapes, l'enquête publique s'est déroulée sans incident notable. Au cours de chacune d'elle, le Commissaire enquêteur a assuré les missions suivantes :

**Préalablement à l'ouverture de l'enquête :**

- étude préliminaire du dossier d'enquête et des pièces complémentaires dès le 9 juillet 2011. (délibération, avis des PPA, bilan de la concertation, registre de concertation, etc.),
- présentation du projet au Commissaire par le Maître d'œuvre le **30 août 2011 au siège de la DDTM des PO,**
- demande de pièces complémentaires au dossier,
- organisation du déroulement de l'enquête, (permanences, lieux, publicité officielle et complémentaire, paraphe du dossier et du registre, etc.),
- audition de Madame le Maire de Millas **le lundi 5 septembre 2011,** après avis de son conseil municipal, et visite de terrain à l'issue,
- vérification de l'affichage de l'arrêté préfectoral dans les cinq mairies **le vendredi 16 septembre,** date limite définie par le Code de l'environnement,
- audition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales le **jeudi 22 septembre 2011.**

**Pendant l'enquête :**

- présence à **4 permanences** conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête et fixant son déroulement,
- réception de **68 personnes** au cours de ces permanences et prise en compte de leurs observations émises oralement, par courrier et écrits sur le registre ouvert à cet effet.
- visite de terrain le **13 octobre 2011** à la demande de la famille BORREIL et visites diverses à l'initiative du Commissaire enquêteur en fonction des informations reçues au cours des permanences.

**Après la clôture de l'enquête :**

- récupération du dossier d'enquête le **mardi 8 septembre 2011** et entretien avec l'autorité municipale.

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- remise d'un Procès Verbal de notification des observations au Maître d'œuvre le **mercredi 16 novembre 2011** afin d'obtenir les compléments d'information sollicités par le public et par le Commissaire,
- réception du mémoire en réponse du Maître d'œuvre le **vendredi 2 décembre 2011** et entretien complémentaire avec le Commissaire au siège de la DDTM,
- rédaction d'une demande de prolongation de la date de remise des rapports à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, en raison du délai de réponse du Maître d'œuvre qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le créneau précisé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral,
- finalisation du rapport d'enquête, de la conclusion et de l'avis du Commissaire enquêteur sur le projet de PPR,
- remise du rapport au Maître d'œuvre le **15 décembre 2011**, mettant officiellement fin à la mission du Commissaire enquêteur.

A titre de rappel, toutes les observations ou informations reçues en cours d'enquête ont été minutieusement étudiées et **chacune a fait l'objet d'un avis du Commissaire enquêteur**, émis dans la 3<sup>ème</sup> partie du rapport ci-joint. A titre de rappel, il s'agit des avis émis sur :

- les avis des personnes publiques associées, (CF. § 6.1)
- **l'avis défavorable** du Conseil Municipal de Millas, (CF. § 6.2)
- l'audition avant enquête de **Madame Damienne BEFFARA**, maire de Millas, (CF. § 6.3)
- l'audition en clôture d'enquête de Madame le Maire, (CF. § 6.4)
- les observations du public, (CF. § 6.5)
- les visites de terrain menées par le Commissaire enquêteur.

**CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DU BOULES, POUR LA COMMUNE DE MILLAS**

➤ **Sur l'opportunité du projet et de l'intérêt général qu'il représente au regard des intérêts communaux et particuliers :**

Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation pour le Bassin du Boulès répond aux événements catastrophiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales, et notamment ceux du siècle passé.

L'événement climatique de référence « L'Aiguat del 40 » est encore présent dans les mémoires. Les conséquences dramatiques ont impacté tous les domaines. Les pertes humaines, les dégâts engendrés aux habitations et au tissu économique, les drames sociaux qui en ont découlé, ne pouvaient être ignorés et devaient faire l'objet de mesures de protection afin de répondre à un événement du même type. Le projet de PPR semble apporter la réponse attendue.

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

Mais, quelques modifications de zonage du projet présenté à l'enquête publique sont envisageables, sans remettre en cause la sécurité des personnes qui doit être la priorité première.

Les textes en vigueur et notamment les circulaires préconisent, outre les interdictions d'implantations humaines dans des secteurs à risques évidents, qui ne sont pas discutables, l'installation dans des secteurs où l'aléa est moins important. Cette possibilité est offerte s'il n'y a pas d'autres solutions hors zones inondables.

La commune de Millas rentre précisément dans ce cas. En effet, compte tenu de la position particulière de la partie urbanisée, (enclavée entre la Têt et le Boulès, où la voie ferrée partage en deux ledit secteur), il n'existe pas de zones blanches permettant l'urbanisation sans risques.

Dans ce cas, les possibilités d'expansion urbanistique seraient impossibles pour la commune. Il est donc essentiel que les secteurs où l'aléa est modéré soient potentiellement ouverts à l'urbanisation, mais sous conditions constructives très rigoureuses.

Dans le cadre de son PAE datant de 2007, la commune envisageait trois phases distinctes afin de poursuivre son urbanisation en s'appuyant sur le document d'urbanisme en vigueur à l'époque.

Or, le porté à connaissance pour le PPR de juillet 2008 a remis en cause les 2/3 de ce projet. De nombreux particuliers se sont retrouvés en difficulté financière importante en raison d'engagement pris auprès de promoteurs puisque leurs terres étaient inscrites dans le cadre du POS sur le secteur « Alous et Fontfrède ».

Le classement du secteur « Alous et Fontfrède » en zonage R.2 avec aléa modéré et le prolongement du secteur B.3 situé entre la RD 916 et la voie ferrée, sur des terres qui n'étaient pas incluses au POS, ont engendré incompréhension et animosité à l'encontre des services de l'Etat par les propriétaires concernés.

Des demandes de modification de zonage pour d'autres secteurs ont également été formulées, même si elles ne sont pas toutes justifiées. (CF §6.5)

**En conséquence, certaines demandes de la municipalité ou de particuliers doivent faire l'objet d'une attention particulière** par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de permettre des implantations, dans des secteurs où l'aléa est modéré ( $H < 0.50m$  et  $V < 0.50m/s$ ) et qui ne remettent pas en cause l'esprit de la loi SRU ou la concentration de l'habitat est privilégiée au détriment du mitage.

Les secteurs « Alous et Fontfrède et Le Moli Nou Nord » rentrent dans ces critères.

Pour ce qui concerne le secteur « El Bolès » soumis au zonage R.1 avec aléa fort, l'interdiction de l'urbanisation semble justifiée au regard de sa topographie et surtout de sa position en « cul de sac » formant bassin de rétention aux

## Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

écoulements en cas d'inondation. Les éléments recueillis en cours d'enquête, permettant de penser sans équivoque qu'en 1940 environ deux mètres d'eau recouvraient ce secteur, sont confirmés par les études BRL et GINGER 2008.

### ➤ Sur la justification des enjeux économiques, techniques, sociaux et environnementaux

Outre la préservation des capacités d'écoulement et du champ d'expansion des crues, ce plan présenté à l'enquête vise surtout à assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de leurs biens, sur l'ensemble du bassin du Boulès, et notamment pour la commune de Millas, dans les zones soumises au risque d'inondation en :

- interdisant toute nouvelle urbanisation en zone à risque fort ou les dangers menacent directement les vies humaines,
- limitant la vulnérabilité des personnes et des biens par une réglementation restrictive de l'urbanisme dans les autres zones inondables,
- donnant des mesures de conservation pour le bâti existant,
- mettant en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde adapté au risque inondation,
- et en rappelant à la population que le risque dans ces zones est omniprésent et qu'à ce titre, il doit être pris en considération, notamment en réalisant les mesures préconisées par le règlement du PPR et en gardant en permanence à l'esprit que personne n'est à l'abri d'un événement à caractère exceptionnel.

### ➤ Sur la position du Conseil Municipal et du Maire de Millas

Le Conseil Municipal a délibéré défavorablement au projet présenté à l'enquête publique, notamment en raison de son impact sur son PAE qui a été validé par les services de l'Etat 8 mois avant la transmission du projet à connaissance concernant le futur PPR.

Mais, au cours de l'enquête, et après une étude minutieuse du zonage et surtout des contraintes urbanistiques imposées par le règlement, l'autorité municipale demande des modifications de zonages dont certaines paraissent logiques.

Le secteur « Alous et Fontfrède » est en tout point comparable au secteur situé au Nord de la voie ferrée. Or le projet de PPR classe ces derniers en zonage B.3 (dont une partie n'est pas incluse au document d'urbanisme actuel), alors que le secteur « Alous et Fontfrède » (classé constructible depuis plus de 10 ans au POS valant PLU) sont désormais soumis au zonage R.2.

Par courrier transmis en fin d'enquête, Madame le Maire de Millas sollicite une modification du zonage R.2 du secteur Alous et Fontfrède afin d'y implanter le collège de 900 places.

Le Commissaire considère que les zones d'écoulement naturels ou l'aléa est qualifié de fort doivent impérativement être réservées à cet effet et interdites d'urbanisation.



**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

Il doit en être de même pour les zonages R.2 ou l'aléa est modéré, mais avec la nuance suivante :

- les dents creuses en secteur urbanisé, ou urbanisable comme le prescrit le document d'urbanisme de la commune, soumises à cet aléa devraient bénéficier d'un zonage de type B ou l'indice serait à définir par le service instructeur du projet,
- l'extension du zonage B.3 en lieu et place du zonage R.2 soumis à aléa modéré, sur les secteurs « Alous et Fontfrède » rentre dans le cadre précité, au même titre que ceux situés au nord de la voie ferrée.

Cette réflexion porte principalement sur les éléments suivants :

- si la construction est autorisée par un zonage B.3 au Nord de la voie ferrée, rien n'empêche qu'il en soit de même au Sud puisque les conditions sont strictement identiques,
- permet le regroupement des constructions, facilitant les reconnaissances par les services de secours en cas d'inondation (reconnaisances qui peuvent être menées à pied dans les zones soumises à un aléa modéré, preuve d'un risque minime),
- n'entrave pas les éventuels écoulements en cas d'inondation compte tenu des conditions constructives imposées et surtout par les aménagements prévus par la municipalité afin de canaliser les eaux de crues sur Alous et Fontfrède,
- au niveau humain, supprime toutes inégalités à l'origine de rancœurs et d'impacts financiers insupportables pour certaines familles, et de détérioration du climat familial ou de voisinage, en raison d'inégalité de traitement. Les conséquences sont, à l'heure actuelle, dramatiques pour certaines familles.

➤ Sur l'avis des Personnes Publiques Associées

**La Communauté de communes « Roussillon Conflent »** s'est prononcée défavorablement au projet en raison de son impact sur le développement des zones d'activités commerciales de « Los Palaus » à Millas et de « Camp Llarg » à Ille-sur-Têt.

Cet avis concerne directement Millas pour la zone « Los Palaus ». Mais la commune semble avoir pris acte du fait puisque le Conseil Municipal, dans le cadre de la consultation des PPA, n'a pas émis d'objection dans sa délibération en date du 9 février 2011.

**La Chambre d'agriculture émet un avis réservé** pour plusieurs raisons :

- la disparition de l'aléa faible qui conduit à classer en zone d'aléa modéré des secteurs qui n'avaient pratiquement pas été touchés par la crue de référence,

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- l'interdiction faite aux agriculteurs de pouvoir implanter leurs habitations en zone R.2 soumises à un aléa fort, ou les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m,
- l'absence de référence au guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet, pour la conception du présent projet de PPR.

Or, il s'avère :

- que les deux aléas retenus (modéré et fort) sont conformes au guide d'élaboration des plans de prévention des risques inondation en Languedoc-Roussillon,
- que l'implantation d'habitations, en zone R.2 soumise à un aléa fort représentant un danger important pour les agriculteurs et leurs familles, ne doit pas être autorisée,
- que le guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet en avril 2009, prévoit bien que les zones agricoles sont réservées aux seules constructions et installations nécessaires aux exploitations, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à la protection contre les risques naturels. Dans le cas présent, l'aléa fort représente bien un obstacle évident et incontournable.

➤ **Sur les mesures constructives demandées par l'autorité municipale et les intervenants**

Au cours de l'enquête, les maires de **Millas**, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes et Néfiach, ainsi que plusieurs habitants des cinq communes, ont demandé la réalisation d'un ouvrage sur le Boulès, au niveau de Bouleternère ou d'Ille-sur-Têt, visant à écrêter les crues par le biais d'un canal de décharge en direction de la Têt.

Ils contestent donc en partie les zonages puisqu'ils pourraient être revus à la baisse si un tel aménagement était réalisé sur le Boulès.

La demande paraît justifiée, d'autant plus que ce type d'ouvrage existe déjà sur d'autres cours d'eau du département.

Mais, les aménagements demandés nécessitent du temps pour les études de faisabilité et pour leur réalisation. De plus, ce projet ne pourrait pas s'affranchir d'une enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

Or, les événements climatiques répétitifs constatés actuellement en France et en Europe, peuvent à tout instant concerner à nouveau le département des Pyrénées Orientales, comme en 1940 ; Il est donc primordial de ne pas attendre plus longtemps pour mettre en place le projet de PPR présenté à l'enquête publique, après amendements concernant le dossier et certains zonages ;

**La sécurité publique en dépend et en aucun cas elle ne doit être remise en cause.**

# AVIS

## Du Commissaire enquêteur sur le projet de PPR inondation présenté à l'enquête publique

En complément des éléments précités, et afin d'émettre un **AVIS PERSONNEL et ETAYE**, le Commissaire enquêteur à tenu compte :

### **D'une part :**

- Que le dossier présenté à l'enquête publique par le demandeur est conforme au Code de l'Environnement et notamment aux **articles R562-3, R 562-7 et 8** ;
- Que l'enquête publique dont la procédure rappelée précédemment s'est déroulée de manière satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral n° **2011 249-0006** en date du **6 septembre 2011** et les autres textes réglementaires en vigueur ;
- Que la phase de concertation précédant cette enquête publique a été particulièrement importante et que de nombreuses réunions avec les élus et le public ont permis de finaliser le projet actuel, même s'il reste encore des points de discordance pour certains secteurs de la commune ;
- Que le Conseil Municipal s'est prononcé le 9 février 2011 en émettant **des observations et suggestions** qui, si elles n'étaient pas prises en considération dans la rédaction définitive du PPR, **émettrait un avis défavorable au projet.**
- Que l'autorité municipale a été entendue par le Commissaire enquêteur **le 5 septembre 2011**, après avis de son Conseil, et avant le 3 octobre 2011, date de l'ouverture de l'enquête publique ;
- Que les autorités municipales sollicitent, par courrier remis en cours d'enquête, que des modifications soient apportées au projet de zonage présenté à l'enquête publique ;
- Que le public a été, dans les délais légaux fixés par l'article L123-7 du Code de l'environnement, correctement informé par voie légale de presse, en page « annonces légales », et par affichage de l'arrêté préfectoral en sa mairie ;
- Que le public a bénéficié d'un complément d'information par la distribution d'un document dans chaque boîte aux lettres, et par des rappels sur les panneaux d'affichage lumineux dans la ville avant chaque permanence.

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- Que le public a eu la possibilité de s'exprimer librement par le biais du registre d'enquête mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture légale de la mairie de Millas ;
- Que le Commissaire enquêteur s'est mis, à la demande des propriétaires, à leur disposition pour des visites de terrain suite aux observations portées à l'encontre de certains zonages ;
- Que le commissaire enquêteur a effectué une visite de terrain le 6 octobre, à la demande de Madame le Maire de Millas et en sa compagnie, sur les secteurs posant problèmes afin de comparer la réalité du terrain avec les éléments du dossier ;
- **Que les propos tenus** par le public, les autorités municipales et l'association « Alous et Fontfrède » ont, **sans exception**, fait l'objet d'avis personnalisés et détaillés transcrits aux paragraphes 6.2 à 6.6 du rapport d'enquête ;
- **Qu'une grande partie du public a demandé la mise en place d'un écrêteur de crue** sur le Boulès, en amont des communes situées dans la vallée (Millas, Néfiach et Ille-sur-Têt) afin de modifier sensiblement les zonages des cinq communes impactées par le présent projet de PPR ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Naturels Prévisibles Inondation **est parfaitement justifié** pour la Commune de Millas sachant que :
  - la majorité de l'urbanisation est située au confluent de la Têt et du Boulès avec tous les risques qui en découlent,
  - de nombreux événements pluvieux à caractère exceptionnel se sont déjà déroulés à plusieurs reprises ces dernières décennies,
  - les bouleversements climatiques annoncés par bon nombre de spécialistes risquent encore de les aggraver ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique, **a subi des modifications suite à la phase de concertation** pour répondre aux demandes des élus, notamment en ce qui concerne le développement économique de leurs communes, mais sans remettre en cause l'esprit sécuritaire dudit projet ;
- **Que le rapport de présentation démontre clairement l'intérêt général du projet** eu égard notamment à l'hydro-géomorphologie, la topographie et l'hydrologie, qui caractérisent le bassin mis à l'étude dans le cadre de ce PPR et rappelle les cicatrices qui ont marqué le territoire lors d'événements de type référence et autres, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive ;
- **Que le règlement énonce par zonage les mesures** obligatoires et les recommandations devant être appliquées pour le bâti futur et les biens et

activités existants, et fixe clairement les délais à respecter pour leur mise en œuvre, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;

- **Que les cartes annexes schématisent** le résultat des études et analyses ayant conduit à présenter ce dossier à l'enquête publique, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final concernant la carte des enjeux (emplacement de la STEP) et la carte de zonage (actualisée au cadastre réel) devraient être prise en compte pour sa rédaction définitive et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique donne la possibilité à certains professionnels de l'agriculture de pouvoir construire leur habitation **en zone R, mais hors zone d'aléa fort**, afin de garantir la pérennité de leurs exploitations lorsque les projets envisagés, directement dépendants de la nature et de la qualité du sol, nécessitent impérativement de résider sur place ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique impacte très fortement les finances communales, notamment par la suppression de la phase 3 de son PAE (Perte estimée à 6.9 millions d'euros pour la municipalité) ;
- **Que ce projet, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique** et qu'à ce titre, il conditionne toute occupation des sols en s'imposant au document d'urbanisme en vigueur de la commune dans les délais fixés par les textes ;
- **Que l'instructeur du projet**, dans son mémoire en réponse, **répond négativement aux demandes de modification** de zonage issues de l'enquête publique, sauf pour ce qui concerne l'aménagement ponctuel de quelques points du règlement ;
- **Que le Commissaire enquêteur estime néanmoins, que des modifications doivent être apportées au projet** présenté à l'enquête publique et qu'une réserve et huit recommandations soient effectivement prises en compte dans la rédaction définitive du PPR pour Millas ;

#### **D'autre part :**

- **Des compléments d'information** obtenus au cours d'entretiens avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, et Madame le Maire de **Millas**, ainsi que dans le mémoire en réponse au procès verbal de notification des observations transmis en fin d'enquête par le Commissaire enquêteur ;
- Des **avis défavorables** ou **réservés** des personnes publiques consultées ;

- **De l'absence de réponse du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltais Agly ;
- **De l'absence de réponse du Centre National de la Propriété Forestière**, à la lettre de saisine qui lui a été adressée le 16 décembre 2010 dans le cadre de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées et qui, de ce fait est considérée tacite ;
- **De la nécessité pour les communes impactées par le présent projet**, d'obtenir rapidement l'Arrêté Préfectoral de validation du PPR dans sa mouture définitive afin de gérer leur urbanisme en toute quiétude ;
- **De la prise en compte de l'intérêt général et surtout de la sécurité des habitants** sur les 5 communes concernées par le Bassin du Boulès, et notamment ceux de Millas, en raison :
  - des contraintes imposées par le PPR sans oublier l'intérêt économique et structurel d'un développement urbanistique pour les communes impactées ;
  - des épisodes pluvieux à caractère diluvien qui marquent le territoire concerné depuis plusieurs décennies,
  - des interactions évidentes entre les cours d'eau étudiés sur le Bassin (Têt, Boulès, Gimeneil, Montjuich et ravins multiples),

**Et enfin :**

- **De la demande du public et des élus concernant la mise en place d'un écrêteur de crue sur le Boulès** afin de réviser le zonage de l'ensemble des communes concernées par le projet de PPR, tout en précisant :
  - **Que cette demande ne doit pas remettre en cause le présent projet de PPR**, mais qu'elle doit faire l'objet d'une étude ultérieure débouchant sur un autre projet à soumettre à enquête publique ;
  - **Que le projet de PPR, une fois approuvé, n'est pas figé** puisqu'il est révisable ou modifiable, conformément aux documents ci-après, si des aménagements structurels pérennes visant à améliorer la sécurité sont reconnus comme tels par les services gestionnaires de la servitude PPR :
    - Code de l'environnement, article R562-10 relatif à la révision,
    - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la modification ;
  - **Que l'alinéa précédent répond aux inquiétudes des élus et des particuliers** concernant l'immutabilité du PPR après son approbation.



## LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET

# **UN AVIS FAVORABLE**

### Au PROJET de PLAN de PREVENTION Des RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION Pour la Commune de MILLAS

Assorti de **la Réserve** et des **8 Recommandations** suivantes :

## **RESERVE**

### **RESERVE N° 1**

*(CF § 6.5 – Thème 1)*

#### **Cette réserve porte sur le zonage R.2 du secteur « Alous et Fontfrède » :**

*Le Plan d'Aménagement d'ensemble (PAE), validé par les services de l'Etat fin 2007, et notamment sa phase 3 (secteur Alous et Fontfrède), est remis au 2/3 en cause par le présent projet de PPR qui a été fortement contesté tout au long de la procédure de la manière suivante :*

- *en phase de consultation des élus au cours des réunions (1/12/2009, 11/03 et 17/06/2010),*  
*ILors des 2 réunions publiques (11/05 et 23/11/2010),*
- *lors de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA) – Délibération du CM de Millas en date du 9/02/2011.*
- *par courrier de Madame le Maire en cours d'enquête,*
- *enfin, par les membres de l'Association « Alous et Fontfrède » qui se sont manifestés auprès du Commissaire enquêteur par courrier ou/et lors d'auditions pendant les 4 permanences consacrées à Millas.*

*Un consensus rejetant le zonage PPR proposé en raison de son impact sur le PAE de Millas est donc évident et de notoriété.*

*Pour se prononcer d'une manière pragmatique sur les demandes de la municipalité et des résidents du secteur en question, le Commissaire enquêteur s'est exercé à la théorie du bilan. De nombreux points penchent en faveur d'une modification du POS afin de pouvoir autoriser à terme une urbanisation sur « Alous et Fontfrède » ; à savoir :*

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- une différence insuffisante entre le secteur Nord de la voie ferrée et le secteur « Alous et Fontfrède » pour ce qui concerne les risques (Aléa modéré identique, vitesses de courant par endroit supérieures coté Nord par rapport aux secteurs Sud en question), qui semble justifier les oppositions audit zonage ;
- l'extension du zonage B.3 coté Nord, dépassant ainsi les limites du document d'urbanisme actuel avec déclassement des secteurs Sud par un zonage R.2 alors qu'ils étaient inscrits au document d'urbanisme, (Transfert difficilement acceptable),
- position délicate de l'Etat pour avoir donné son aval au PAE dans sa totalité seulement 8 mois avant le porté à connaissance du PPR ; Ces deux procédures ont été menées parallèlement mais a priori il n'y a pas eu concertation,
- situation humaine dramatique pour certains propriétaires qui sont actuellement endettés suite au déclassement de la zone urbanisable « Alous et Fontfrède »,
- souhait impérieux de la municipalité (Courrier en date du 4/11/2011) d'implanter en zone Sud le collège de 900 places, établissement nécessaire et vital pour les communes de la vallée de la Têt,
- impact financier très important sur le budget communal puisque le PPR, remettant en cause les 2/3 du PAE, provoque des pertes chiffrées par la municipalité à près de 6.9 millions d'euros.

En opposition, et si on se rapporte aux études, on pourrait mentionner le fait que le secteur Sud est inondable sous aléa modéré ( $H < 0.50$  et  $V < 0.50m/s$ ) à partir d'un événement de retour cinquantennal. Mais, lorsque les territoires sont en totalité inondables, l'urbanisation est potentiellement admise par les textes sous réserve qu'elle soit située hors zone d'aléa fort ; Ces secteurs de Millas répondent à ces critères.

D'autre part, la circulaire en date du 28 novembre 2011 précise à ce sujet :

« .....

Dans certains cas, si des travaux de sécurisation permettent à terme d'envisager une adaptation de la zone et du règlement qui s'y applique (zonage réglementaire), le choix peut-être fait d'en afficher le principe dans le PPRN, par exemple par l'affichage d'un repérage alpha-numérique particulier pour identifier l'espace concerné.

..... »

En conséquence, le Commissaire enquêteur **émet la RESERVE suivante au projet de PPR :**

**La constructibilité conditionnelle du secteur « Alous et Fontfrède » doit être admise et matérialisée sur la carte de zonage réglementaire du PPR définitif**, par un marquage apparent et expliqué qui peut-être de type alpha-numérique, afin de porter à la connaissance de tous les acteurs concernés l'ouverture possible à l'urbanisation, si des travaux structurants permettent de sécuriser la zone et par conséquence de modifier le PPR, **mais après son approbation.**

## **RECOMMANDATIONS**

**A) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter au rapport de présentation du PPRNp. Inondation de la commune de Millas.**

### **RECOMMANDATIONS N° 1**

- Concernant le Plan Communal de Sauvegarde.  
(CF § 2.3 du rapport)  
**Préciser** au § 2.5.3 du rapport de présentation (page 11), et au titre 3 du règlement (page 17) le délai de mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans un délai de 2 ans dès l'approbation du PPR ;
  
- Concernant les annexes du rapport de présentation.  
(CF § 1.6 et 7.1.1 du rapport)  
**Compléter** le sommaire en y ajoutant la liste nominative des annexes et répertorier ces dernières en tant que telles afin de faciliter la lecture de ce document par les futurs utilisateurs ;

**Pour les futurs dossiers PPR de Bassin**, compléter les annexes en y ajoutant :

- un résumé des rapports des organismes chargés des études techniques,
- un résumé sur la procédure de modélisation qui a conduit à l'élaboration des cartes de zonage,
- un rappel de l'historique de la crue de référence, accompagné de photos indiscutables,

afin que les Commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes publiques puissent s'appuyer sur des éléments concrets et présenter des arguments indiscutables aux intervenants. Ainsi, les doutes, voire les suspicions envers les services de l'Etat en seront grandement atténués.

**B) Les recommandations ci-après traitent des modifications à apporter au règlement du PPRNp. Inondation de la commune de Millas.**

### **RECOMMANDATIONS N° 2**

(CF § 1.6 du rapport)

- Concernant le § 2.2 (Page 6)  
Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription  
**Au lieu de :**
  - L'aménagement des constructions existantes en habitation ou hébergement est autorisé...,**Lire :**
  - L'aménagement des constructions existantes **présentant un intérêt architectural ou patrimonial** est autorisé...,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.

➤ Concernant le § 1 (Page 7)

Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription - § 2.4

Au lieu de :

- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m<sup>2</sup> (référence date d'approbation du PPR),

Lire :

- L'extension « **et la réhabilitation** » des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture, ne **doivent** pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m<sup>2</sup> (référence date d'approbation du PPR), **sans créer de nouveaux logements ou de places d'hébergement.**

Cette modification semble nécessaire afin de ne pas pénaliser les activités touristiques des communes concernées.

➤ Concernant le § 1 (Page 9)

Ajouter un tiret en face du 3<sup>ème</sup> alinéa afin d'éviter toute confusion sur la destination des mesures concernant les règles de construction **en zone R** ;

➤ Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 1- (page 10)

Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa du § 1 :

....., **à l'exception de ceux autorisés au § 2,**

➤ Concernant le § 2.2 (page 11)

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de ce paragraphe fixe les emprises au sol en zone B et fait renvoi au § 2.6 du présent document. Or, ce paragraphe n'existe pas.

Remplacer le renvoi (2.6) **par le renvoi (2.5)** qui est la bonne référence complémentaire au paragraphe 2.2 ;

➤ Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.2 Emprise au sol – 4<sup>ème</sup> alinéa) - (page 11)

Certains intervenants d'autres communes ont signalé que ce paragraphe n'était pas facilement interprétable en ce qui concerne le CES à appliquer en zonage B.1 pour les constructions n'ayant pas atteint ledit CES au moment de la construction initiale.

Comme les particuliers devront s'inspirer de ce document pour déposer leurs futurs projets, **il est fortement recommandé** de reformuler ce paragraphe pour le rendre exempt de toute mauvaise interprétation.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre précise qu'une modification est envisagée.

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5 (page 13)  
**Modifier** la dernière phrase des deux premiers alinéas du § 2.2 (page 13) de la manière suivante :

**Au lieu de :**

Le tableau de répartition des surfaces par lot prévoit le CES.....

**Lire :**

Le tableau de répartition des surfaces par lot, **mentionné dans le permis d'aménager**, prévoit le CES.....

Cette précision est nécessaire pour comprendre ce paragraphe.

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5- (page 13)

**Remplacer le texte ci-dessous :**

Pour le secteur B2, le plan de composition des **permis d'aménager** prévoit .....

**Par le texte suivant :**

Pour le secteur B2, le plan de composition des **opérations groupées** prévoit .....

- Concernant le titre 4 - Règles applicables à l'existant - (page 18)

Les mesures citées dans ce paragraphe sont obligatoires dans un délai de 5 ans. Or la première phrase stipule qu'elles sont directement applicables, ce qui est contradictoire avec la notion de 5 ans.

En conséquence, **modifier** la première phrase du paragraphe de la manière suivante :

**Au lieu de :**

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions.....

**Lire :**

Les mesures suivantes **s'appliquent** à toutes les constructions.....

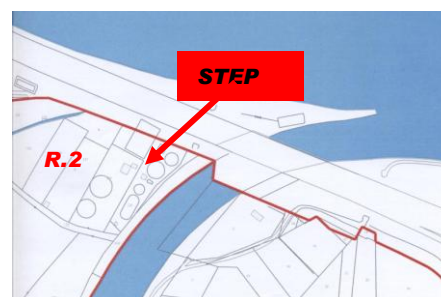
**C) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter aux différentes cartes du PPRNp. Inondation de la commune de Millas.**

**RECOMMANDATION N° 3**

(CF carte des enjeux)

- Concernant la **carte des enjeux** de Millas

**Matérialiser** sur la carte la position de la STEP qui se trouve en zone bleue R.2 comme le mentionne l'extrait de carte ci-joint et répertorier sa destination dans le cartouche.





**RECOMMANDATION N° 4**

*(CF § 7.1.1 du rapport – Observations de plusieurs intervenants)*

- Concernant la carte de zonage.  
*(CF § 7.1.1 du rapport et intervention du public à ce sujet)*  
**Pour les prochaines enquêtes, actualiser la carte de zonage réglementaire** par rapport au cadastre correspondant le plus à la réalité du terrain au moment de l'enquête publique afin d'éviter :
- le mécontentement des intervenants envers les services de l'Etat qu'ils suspectent de ne pas avoir pris en compte l'urbanisation existante pour établir les zonages étant donné que la carte support n'était pas actualisée par rapport au cadastre réel, ce qui a engendré un climat délétère,
  - la position très inconfortable du Commissaire enquêteur étant donné d'une part, qu'il devait solliciter à chaque fois les services communaux de l'urbanisme pour obtenir les extraits de parcelles correspondants et d'autre part, qu'il supportait injustement les critiques à cet égard.

**D) Les recommandations ci-après portent sur les points soulevés en cours d'enquête :**

**RECOMMANDATION N° 5**

*(CF Audition de Mme le maire de Millas en date du 5 septembre 2011)*

- Cette recommandation concerne le Plan Communal de Sauvegarde  
Dans le cadre de la modification de son Plan Communal de Sauvegarde, la Commune **devra mettre en place, dans les meilleurs délais**, un plan de secours pour les habitations placées en risque fort sur le plan de zonage du PPR.

**RECOMMANDATION N° 6**

*(CF Audition de Mme LARROY Béatrice – Registre R.6 – Audition O.9 et courrier C.16)*

- Cette recommandation concerne le secteur « **Le MOLI NOU NORD** »  
La partie Est de ce secteur est soumise au zonage R.2. Or, une ZAD est intégrée à ce zonage.  
Comme le projet de PPR a été majoritairement calqué sur les limites du POS de la commune, il serait anormal que cette ZAD ne soit pas incluse au secteur soumis au zonage B.3.  
  
En conséquence, le Commissaire **recommande fortement** que la partie couverte par la ZAD soit intégrée au zonage B.3 du PPR de Millas.

**E) Recommandation concernant la réalisation de travaux visant à diminuer les débits du Boulès en période de crue.**

**RECOMMANDATION N° 7**

*(CF § 6.5 du rapport d'enquête – Thème 1 – Observations du public – Courrier C.33 de Mme le Maire de Millas)*

➤ Cette recommandation concerne la réalisation d'un écrêteur de crue sur le Boulès

La réalisation d'un ouvrage destiné à détourner une partie des crues du Boulès directement vers la Têt entre Bouleternère et Ille-sur-Têt a été formulée par plusieurs intervenants des cinq communes et par les Maires de **Millas**, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes.

Cette demande se devait d'être prise en compte étant donné, que ce type d'ouvrage module déjà le débit de plusieurs cours d'eau du département, et que son efficacité n'est plus à démontrer.

En conséquence, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT** :

- que les études, sollicitées par le Conseil Général, afin de doter les communes d'outils visant à assurer une meilleure gestion du Boulès par le biais du chapitre « Propositions d'actions de protection contre le risque inondation » et qui esquisse notamment la réalisation d'un chenal de dérivation à l'amont d'Ille-sur-Têt, soient prises en compte rapidement par les instances concernées et suivies d'effet,
- que la réalisation de l'ouvrage, s'il était retenu, soit soumise à enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

**Mais, le projet sollicité ne doit pas remettre en cause la mise en place rapide du PPR**, afin :

- de protéger les villes incluses dans le Bassin du Boulès contre des événements de type « crue de référence » pouvant survenir à tout moment,
- de permettre la gestion de l'urbanisme communal en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Pour preuve que la demande d'ouvrage sollicitée ne doit pas être un frein à la mise en place rapide du PPR, le Code de l'Environnement et l'arrêté de juin 2011 prévoient sa révision ou sa modification si des travaux structurants et pérennes, améliorant sensiblement la sécurité, sont validés par les services gestionnaires de la Servitude d'Utilité Publique.

**RECOMMANDATION N° 8**

*(CF § 6.5 du rapport – Thème 1)*

➤ Cette recommandation concerne l'entretien du lit du Boulès

Plusieurs intervenants des cinq communes impactées par le Boulès, ayant constaté que son lit sert de décharge sauvage par endroit, demandent que le

**Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Millas.**

Boulès soit impérativement entretenu. Ils précisent qu'ils participent financièrement à son entretien. Or, actuellement les ASCO seraient confrontées à des contraintes liées à la protection d'espèces protégées (grenouilles et libellules).

La protection et la sécurité des habitants de la vallée se doivent d'être assurées et nécessitent un entretien permanent du lit du Boulès. Ces opérations doivent donc impérativement être réalisées. Toutefois, si elles doivent tenir compte des espèces protégées, **il serait anormal que la sécurité des habitants de la vallée dépende de quelques amphibiens ou odonates.** Des priorités doivent s'imposer.

En conséquence, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT que des directives soient données aux ASCO** afin qu'elles puissent assurer convenablement leur mission d'entretien du lit du Boulès, tout en maintenant au minima la survie des espèces protégées.

***Le Commissaire enquêteur  
Monsieur Claude DELANNE***